

A decorative graphic element consisting of a horizontal grey bar that ends in a black square on the right. From the bottom of this black square, a vertical grey bar extends downwards.

# **RAPPORT DE L'ECRI SUR CHYPRE**

**(quatrième cycle de monitoring)**

Adopté le 23 mars 2011

Publié le 31 mai 2011

Secrétariat de l'ECRI  
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES</b> .....	<b>11</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	11
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	11
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PENAL .....	12
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	14
- <i>AIDE JUDICIAIRE</i> .....	15
DONNÉES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET PENAL .....	16
FORMATION DES REPRÉSENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE, DES PROCUREURS ET DES JUGES .....	17
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS .....	18
- <i>COMMISSAIRE POUR L'ADMINISTRATION (OMBUDSMAN)</i> .....	18
- <i>INSTITUTION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME</i> .....	20
- <i>COMMISSION PARLEMENTAIRE DES DROITS DE L'HOMME</i> .....	20
<b>II. DISCRIMINATION DANS DIFFÉRENTS DOMAINES</b> .....	<b>20</b>
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	20
EDUCATION .....	20
EMPLOI .....	25
LOGEMENT .....	28
SANTÉ.....	29
<b>III. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC</b> .....	<b>30</b>
CLIMAT DANS L'OPINION ET DISCOURS POLITIQUE.....	30
MÉDIAS, Y COMPRIS L'INTERNET ET LES PUBLICATIONS.....	31
<b>IV. VIOLENCE RACISTE</b> .....	<b>32</b>
<b>V. GROUPES VULNÉRABLES/CIBLES</b> .....	<b>32</b>
CHYPRIOTES TURCS.....	33
ROMS.....	34
ARMÉNIENS, LATINS ET MARONITES .....	36
GRECS PONTIQUES .....	36
NON-RESSORTISSANTS .....	37
- <i>STATUT JURIDIQUE (PERMIS DE TRAVAIL ET DE SEJOUR) ET INTÉGRATION</i> .....	37
- <i>MESURES DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE</i> .....	38
- <i>DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIÉS</i> .....	38
- <i>RETENTION ET EXPULSION</i> .....	42
<b>VI. CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE</b> .....	<b>43</b>
<b>VII. SUIVI DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE</b> .....	<b>45</b>
<b>VIII. EDUCATION ET SENSIBILISATION</b> .....	<b>45</b>
<b>RECOMMANDATION FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>49</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>51</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance, et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais ce sont des analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies, et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 9 décembre 2010. Sauf indication contraire expresse, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur Chypre le 16 mai 2006, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.**

Chypre a adopté des lois établissant un cadre juridique complet pour protéger l'égalité et lutter contre la discrimination. Une nouvelle législation sera bientôt adoptée indiquant expressément que la motivation raciste de toute infraction est une circonstance aggravante. Des efforts significatifs ont été faits pour diffuser l'information et sensibiliser l'opinion par l'intermédiaire de publications, de festivals et de manifestations de rue.

Le système électronique de notification des infractions permet d'enregistrer les incidents et les infractions à motivation raciste. Des efforts ont été faits pour former la police et sensibiliser au racisme. Une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes et les allégations concernant la police a été créée. Ses enquêtes ont abouti à des sanctions pénales ou disciplinaires contre des membres de la police.

Des progrès dans le domaine de « l'éducation multiculturelle » ont été faits. La formation des enseignants a été renforcée, l'accent étant mis sur des stages de formation continue à l'enseignement du grec comme langue seconde, à l'enseignement dispensé aux enfants d'origine immigrée et à la discrimination ethnique et linguistique. Un observatoire de la violence a été créé pour recenser et analyser les épisodes de violence survenus dans les établissements scolaires et évaluer les incidents à caractère raciste ou xénophobe.

Les mesures positives en faveur des Chypriotes turcs comprennent la gratuité des soins de santé et de l'enseignement public ou privé ainsi que l'entretien des mosquées, des cimetières et des biens des Chypriotes turcs. Une loi adoptée en 2006 permet aux résidents chypriotes turcs de voter et d'être élus aux élections législatives, locales et communautaires et de voter à l'élection présidentielle.

Les effectifs du Service chargé des questions d'asile ont été renforcés, d'où une baisse sensible des demandes d'asile en suspens.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs à Chypre. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

Les dispositions de droit pénal, civil et administratif contre le racisme et la discrimination raciale sont rarement appliquées. Aucune donnée n'est gardée des affaires de discrimination dont les tribunaux sont saisis ni de leur issue. Le Bureau du Commissaire pour l'administration (Ombudsman) ne dispose pas de suffisamment de ressources humaines et financières et n'a pas la liberté de nommer son propre personnel. Il n'est guère connu des groupes vulnérables.

La concentration d'élèves chypriotes turcs et roms dans certaines écoles est disproportionnée. L'incapacité de répondre aux besoins éducatifs de ces enfants revient à les priver du droit à l'éducation. L'absence de tout accès à l'éducation des enfants roms vivant dans la cité d'habitation de Polemidia créée à l'extérieur de Limassol est aussi une atteinte à ce droit. De plus, cette cité constitue une ségrégation de fait. Le racisme à l'école augmente nettement.

Chypre n'a pas de politique d'intégration. La situation vulnérable des employés de maison étrangers ne s'est pas améliorée. Une législation est en cours d'élaboration pour lutter contre les migrations irrégulières au prétexte de « mariages blancs ». Les attitudes négatives envers les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés se retrouvent fréquemment dans le discours politique et dans les médias. Les groupes

extrémistes opposés à l'immigration sont de plus en plus proéminents. Certains sites web nationalistes extrémistes diffusent des discours de haine.

Les demandeurs d'asile, comme toute autre personne, doivent attendre plusieurs mois pour le traitement de leur demande et l'octroi d'assistance sociale. Ils ont beaucoup de mal à trouver un logement. Ils n'ont accès au marché du travail que dans des secteurs non qualifiés précis six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. L'emploi des demandeurs d'asile ayant des problèmes de santé n'est pas clairement coordonné entre les différents services compétents. L'aide judiciaire n'est disponible qu'au stade du recours contre les décisions d'asile négatives et les conditions sont telles qu'elle est très rarement accordée.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités chypriotes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

Des données devraient être systématiquement rassemblées sur l'application des dispositions de droit civil et administratif contre le racisme et la discrimination raciale. Le système de notification des infractions devrait encore être développé et le système d'archivage des affaires judiciaires devrait permettre de classer les affaires par sujet et d'indiquer les éléments à caractère raciste\*. Les autorités devraient poursuivre leur objectif de faire en sorte que la nouvelle législation pénale prévoie expressément que la motivation raciste d'une infraction est une circonstance aggravante.

Le Bureau du Commissaire pour l'administration devrait disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir fonctionner efficacement et son indépendance devrait être assurée en ce sens qu'il devrait être libre de choisir son propre personnel. Des informations sur les droits et la non-discrimination devraient être réunies et diffusées dans les langues des groupes vulnérables.

La répartition des élèves hellénophones et des élèves non hellénophones dans les différentes écoles devrait être plus équilibrée. Des mesures devraient être prises d'urgence pour pleinement mettre en œuvre le programme des zones d'éducation prioritaire dans la 18<sup>e</sup> école primaire, afin de faire en sorte que le droit à l'éducation, garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, soit respecté\*. La gratuité des transports scolaires devrait être accordée de toute urgence pour les enfants roms vivant dans la cité d'habitation de Polemidia afin que ces enfants puissent exercer leur droit à l'éducation. Il conviendrait d'engager des consultations avec la communauté rom vivant dans cette cité en vue de fermer cette dernière et de reloger les habitants dans des logements conformes aux normes.

Des dispositions devraient être prises pour contrôler les activités des groupes extrémistes et sanctionner l'incitation à la haine. Des mesures devraient aussi être prises pour éviter que l'internet soit utilisé pour diffuser des commentaires et des matériels racistes. Tous les actes de violence raciste devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en vue d'engager des poursuites et de dûment sanctionner leurs auteurs.

Les autorités devraient réviser leur projet de loi visant à adopter une politique exigeant des ressortissants de pays tiers de passer un entretien pré-nuptial avec les services de l'immigration avant d'être autorisés à se marier avec des ressortissants chypriotes ou des citoyens de l'UE\*. Une politique de logement globale devrait être élaborée à l'intention des migrants et des demandeurs d'asile et un organe devrait être chargé d'assurer des services de logement.

Une approche moins restrictive de l'emploi des demandeurs d'asile devrait être adoptée et des mesures prises pour faciliter leur intégration dans le marché du travail.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



Les autorités devraient veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à l'aide judiciaire pendant toute la durée de la procédure d'asile, et pas simplement au stade du recours. Elles devraient faire en sorte que les demandeurs d'asile aient pleinement connaissance de l'existence de l'aide judiciaire pour pouvoir contester les décisions de rejet de leur demande devant la Cour suprême.



## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

#### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et d'appliquer toutes les dispositions énoncées dans cet instrument, y compris le chapitre C, qui porte sur l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux résidents étrangers. Elle leur a également recommandé de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. L'ECRI constate qu'aucun de ces instruments n'a été ratifié par Chypre et regrette qu'elle n'envisage pas de le faire. La ratification de la Convention européenne sur la nationalité permettrait de fonder l'acquisition de la nationalité chypriote sur une base juridique internationale et de supprimer les pratiques discriminatoires de nature politique actuellement appliquées dans certains cas bien définis (voir ci-après). Compte tenu de l'augmentation de la population immigrée à Chypre, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille montrerait que Chypre a la ferme volonté d'élaborer une politique d'intégration et de respecter les droits de cette partie de la société. Les autorités pourraient également s'appuyer sur celle-ci dans leur lutte pour le contrôle de l'immigration illégale en éliminant les éléments pouvant favoriser l'exploitation de la main d'œuvre et l'exposition à des conditions de travail abusives, qui alimentent le trafic de migrants. Par ailleurs, la ratification de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local permettrait aux ressortissants étrangers, certes peu nombreux, qui justifient de cinq années de résidence légale à Chypre, de prendre part à la vie de la collectivité en votant et en se présentant aux élections locales.
3. L'ECRI recommande de nouveau à Chypre de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
4. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour davantage sensibiliser le corps judiciaire et le grand public aux dispositions contre la discrimination raciale figurant dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par Chypre. Ce faisant, elle les a invitées à être particulièrement attentives à la manière dont ces dispositions complétaient et renforçaient la protection contre la discrimination prévue par la législation primaire contre la discrimination.
5. L'incidence des campagnes de sensibilisation menées par les autorités à cet égard est examinée dans une autre partie du présent rapport.

#### Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

6. La Constitution chypriote de 1960 contient une disposition contre la discrimination qui correspond à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), mais rajoute l'appartenance à la communauté grecque ou à la communauté turque. Elle reconnaît aussi trois « groupes religieux », les Latins, les Maronites et les

Arméniens, dont les membres ont dû choisir d'appartenir à l'une des deux communautés afin de pouvoir exercer leurs obligations civiles et jouir de leurs droits politiques. Ils ont tous opté pour la communauté grecque. La Constitution ne reconnaît aucune minorité nationale. Les Roms sont considérés comme appartenant à la communauté turque<sup>1</sup>. L'ECRI note que la Constitution continue d'établir une distinction entre les citoyens chypriotes selon des considérations ethniques.

7. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de veiller à ce que les dispositions sur la naturalisation soient appliquées dans tous les cas de manière non discriminatoire, et en particulier d'accroître la transparence en ce qui concerne l'application des conditions de naturalisation, notamment au regard des considérations d'ordre public, de la résidence et de la langue.
8. L'ECRI note qu'en ce qui concerne la naturalisation, la situation n'a pas changé. Compte tenu du caractère très restrictif de la politique d'immigration en vigueur, cette question est devenue un sujet de moindre importance.
9. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de faire tout leur possible pour que le droit des enfants à la nationalité chypriote, tel qu'il est prévu par la loi, soit pleinement respecté. Elle les a encouragées à communiquer plus largement et plus efficacement sur la nécessité de respecter ce droit afin d'éviter les manifestations d'intolérance et de xénophobie dans le débat public.
10. Comme indiqué dans le troisième rapport, l'acquisition de la nationalité chypriote est fondée sur le droit du sang, sauf lorsque l'un des parents est considéré être entré à Chypre illégalement ou qu'il y réside illégalement. L'ECRI note qu'il continue d'y avoir des obstacles juridiques à l'acquisition de la nationalité par les enfants de citoyens chypriotes mariés à des ressortissants turcs. Pour les autorités, il s'agit d'une tentative légitime d'empêcher que la composition démographique de Chypre ne change radicalement. Cette question, qui est au cœur du « problème chypriote », demeure un sujet de controverse politique, et suscite invariablement des sentiments xénophobes. Les demandes de naturalisation dans ces cas nécessitent toujours une décision du Conseil des ministres. Bien que, d'après les autorités, les demandes soient examinées au cas par cas selon des critères établis par le Conseil des ministres et que la grande majorité des décisions soient positives, la procédure est longue et dans l'attente, les enfants concernés restent sans documents d'identité. L'ECRI déplore qu'au cours de ces cinq dernières années, la situation n'ait pas évolué dans un sens plus favorable et, en particulier, que les enfants payent le prix d'un conflit politique non résolu et d'une discrimination fondée sur la nationalité de l'un de leurs parents. Comme souligné ci-dessus, la ratification de la Convention européenne sur la nationalité pourrait apporter une solution immédiate en proposant des règles claires pour l'acquisition de la nationalité.

### **Dispositions en matière de droit pénal**

11. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de prendre des mesures complémentaires pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal existantes pour lutter contre le racisme<sup>2</sup> et la

---

<sup>1</sup> Voir Troisième avis sur Chypre du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 19 mars 2010, § 36.

<sup>2</sup> Selon la Recommandation de politique générale n° 7, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie

discrimination raciale<sup>3</sup>. Elle leur a recommandé en particulier d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système de justice pénale, des avocats à la police et du ministère public aux tribunaux, aient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et qu'ils soient pleinement conscients de la nécessité de lutter activement et sans relâche contre les manifestations de ces phénomènes, et notamment contre les infractions à caractère raciste.

12. Les autorités ont assuré à l'ECRI que tous les acteurs du système de justice pénale avaient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur en matière de racisme et de discrimination raciale<sup>4</sup>. Aucune explication particulière n'a pu être fournie quant à la question de savoir pourquoi ces dispositions de droit pénal étaient rarement appliquées, mais leur méconnaissance ou le manque de formation ne semblent pas en être la raison. Un représentant de l'Etat a fait observer qu'aucun cas méritant d'engager des poursuites ne s'était présenté et qu'un certain degré de tolérance était nécessaire pour garantir la liberté d'expression. Selon une source non officielle, le Bureau du Procureur général serait habituellement peu enclin à engager des poursuites pour des infractions à caractère raciste. L'ECRI considère que les problèmes précités pourraient être réglés par des mesures de formation et de sensibilisation (voir la partie ci-après consacrée à la formation des représentants des forces de l'ordre, des procureurs et des juges).
13. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités chypriotes d'adopter une disposition faisant expressément de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante particulière.
14. Les autorités ont informé l'ECRI que le comité juridique du Parlement a terminé ses discussions sur un projet de loi qui transpose la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil de l'Union européenne et qui contient une disposition prévoyant expressément que, pour toute infraction, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante. La loi devrait être adoptée en février 2011<sup>5</sup>. L'ECRI se félicite de ce développement positif.
15. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leur objectif de faire en sorte qu'une nouvelle législation criminelle reconnaisse expressément la motivation raciste de toute infraction comme circonstance aggravante.
16. Concernant les autres évolutions survenues dans le domaine du droit pénal, l'ECRI note qu'en mars 2006, la loi ratifiant le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature

---

le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

<sup>3</sup> Selon la Recommandation de politique générale n° 7, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>4</sup> Ces dispositions comprennent : l'article 2A, par. 1 de la loi 13/1967 telle que modifiée par la loi 11(III)/92 et par la loi 28(III)/99 (incitation à des actes ou des activités de nature à favoriser la discrimination raciale, la violence ou la haine), l'article 2A, par. 3 de la même loi (expression en public d'idées injurieuses à caractère raciste), l'article 2A, par. 4 de la même loi (refus à caractère discriminatoire de fournir des biens et des services dans l'exercice d'une profession), l'article 2A, par. 2 de la même loi (création d'organisations favorisant la discrimination raciale ou participation à ces organisations), l'article 47 associé à l'article 48 f) du Code pénal (publication de matériel favorisant les antagonismes ou l'hostilité entre différentes communautés), l'article 51, par. 1 du Code pénal (déclarations publiques de nature à favoriser les antagonismes entre communautés), l'article 51A, par. 1 du Code pénal (incitation à des actes de violence, à la discorde réciproque ou à l'esprit d'intolérance) et l'article 105 du Code pénal (comportement discriminatoire de membres de la fonction publique).

<sup>5</sup> Bien que ce rapport rende compte de la situation en date du 9 décembre 2010, l'ECRI a estimé important d'y inclure cette information qui a été portée à sa connaissance par les autorités chypriotes.

raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques a créé de nouvelles infractions pénales telles que la négation de l'Holocauste et la diffusion de matériel raciste par l'internet. Il n'y a cependant pas encore de jurisprudence invoquant cette loi.

### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

17. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de suivre de près l'application des dispositions de droit civil et administratif en vigueur concernant la lutte contre la discrimination raciale et de prendre des mesures pour l'améliorer. A cette fin, elle les a invitées à prendre ou à soutenir des initiatives supplémentaires visant à faire mieux connaître le cadre juridique existant en la matière, notamment auprès des groupes les plus exposés à ce phénomène.
18. En 2004, deux lois transposant les directives anti-discrimination 2000/43 et 2000/78 de l'Union européenne ont été adoptées. S'agissant de l'organe chargé de la promotion de l'égalité de traitement (l'organe spécialisé), une troisième loi a désigné l'Ombudsman pour exercer cette fonction. De l'avis général, la législation nationale est conforme aux directives précitées et Chypre est généralement considérée comme disposant d'un cadre juridique complet pour protéger l'égalité et lutter contre la discrimination.
19. Cependant, comme le nombre d'affaires de discrimination portées devant la justice n'est pas comptabilisé et comme il n'existe aucune base de données rassemblant les décisions judiciaires, il n'est pas possible d'évaluer l'application des dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale<sup>6</sup>. Il est cependant généralement admis que les lois antidiscriminatoires ne sont presque jamais invoquées devant les tribunaux et, selon le Commissaire pour l'administration, aucune décision fondée sur ces lois n'a, à ce jour, été rendue par une juridiction. Comme indiqué dans le troisième rapport, cette situation pourrait s'expliquer par le fait que bon nombre de plaintes sont retirées avant toute décision finale grâce à la médiation de l'organe de promotion de l'égalité ou par suite d'un règlement amiable. La méconnaissance des dispositions juridiques en question et l'importance des frais de procédure alors qu'aucune aide judiciaire n'est offerte aux victimes de discrimination pourraient également expliquer l'application limitée de la législation. La question de l'aide judiciaire sera examinée ci-après.
20. En ce qui concerne la sensibilisation, les autorités chypriotes ont pris des mesures pour diffuser auprès de la population des informations sur les droits dont elle dispose et sur la lutte contre la discrimination. Plusieurs manifestations ont été organisées et quelques documents de sensibilisation ont été publiés par le ministère du Travail et le ministère de la Justice. En particulier, des dépliants d'information sur la discrimination au travail ont été traduits en anglais pour faciliter une plus grande compréhension par les travailleurs non-ressortissants. Le Service du travail a produit de nombreux guides qui fournissent des informations utiles sur la législation du travail et sur d'autres questions liées à l'emploi, pour la plupart en grec et en anglais, mais aussi en turc, en bulgare, en roumain, et en polonais. L'ECRI se félicite de ces initiatives.
21. L'ECRI recommande aux autorités de continuer d'élaborer et de diffuser des documents d'information sur les droits de la population et la lutte contre la discrimination dans les langues des groupes vulnérables et d'axer spécifiquement les campagnes de sensibilisation menées dans ce domaine sur ces groupes.

---

<sup>6</sup> Voir paragraphes 27 à 29.

22. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'adopter la législation nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Aziz c. Chypre<sup>7</sup>.
23. Les autorités chypriotes ont informé l'ECRI que le droit d'éligibilité et le droit de vote étaient garantis par la loi 2(I)2006 sur l'exercice du droit de vote et du droit d'être élu par les membres de la communauté turque ayant leur résidence habituelle sur le territoire libre de la République. Conformément à l'arrêt de la Cour (et comme précisé dans l'introduction à la loi), la loi donne effet au droit de vote et au droit d'être élu aux élections législatives, locales et communautaires. En outre, les membres de la communauté turque ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la République ont désormais le droit de voter à l'élection présidentielle. L'arrêt de la Cour a été rapidement traduit et publié sur le site web de l'Association du barreau chypriote. L'ECRI note qu'en juin 2007, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a examiné les mesures prises par l'Etat chypriote pour exécuter l'arrêt, a déclaré qu'il avait rempli les fonctions prévues à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention et a décidé de clore l'examen de cette affaire.
- *Aide judiciaire*
24. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités chypriotes à poursuivre leurs efforts pour garantir qu'une aide judiciaire gratuite soit accordée aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris dans les cas de racisme et de discrimination raciale. Elle leur a recommandé de surveiller l'application des dispositions sur l'aide judiciaire afin de s'assurer qu'elles ne pénalisent pas plus particulièrement certaines catégories de personnes, telles que les demandeurs d'asile et les immigrés.
25. Comme indiqué précédemment, aucune aide judiciaire n'est disponible pour les victimes de discrimination dans les procédures administratives. L'ECRI note cependant que la loi de 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire prévoit l'octroi d'une aide gratuite dans les procédures (pénales et civiles) portant sur des violations de droits de l'homme spécifiques. D'après le tableau présenté à la fin du texte de loi, il s'agit des violations des droits énoncés dans la Constitution et dans huit lois transposant les traités internationaux en matière de droits de l'homme, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'ECRI n'a pas reçu d'informations concernant l'application de ces dispositions en cas de racisme ou de discrimination raciale. Elle rappelle aux autorités chypriotes sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, selon laquelle la loi doit garantir une assistance judiciaire gratuite aux victimes qui entendent agir devant les tribunaux comme demandeurs ou comme plaignants et qui manquent de moyens suffisants.
26. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités de prendre des mesures pour que les dispositions relatives à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite aux victimes de violations spécifiques des droits de l'homme soient aussi systématiquement appliquées dans les cas de racisme et de discrimination raciale.

---

<sup>7</sup> Le requérant se plaignait de s'être vu refuser l'autorisation de s'inscrire sur la liste électorale pour voter aux élections législatives du 27 mai 2001, en raison de son appartenance à la communauté chypriote turque. La Cour a conclu à la violation par Chypre de l'article 14 (Interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 (Droit à des élections libres) du Protocole n° 1.

## **Données concernant l'application des dispositions de droit civil, administratif et pénal**

27. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de collecter systématiquement des données sur la mise en œuvre des dispositions de droit pénal, administratif et civil en matière de racisme et de discrimination. Ces données devraient porter sur le nombre et la nature des plaintes déposées, les enquêtes menées et leurs résultats, les inculpations retenues ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnisations accordées.
28. L'ECRI déplore qu'aucune donnée ne soit recueillie dans le domaine du droit civil et administratif conformément à la recommandation précitée. Le nombre d'affaires de discrimination portées devant la justice n'est pas comptabilisé et il n'existe pas de base de données accessible au public répertoriant les décisions judiciaires. Seul l'organe de promotion de l'égalité publie des données annuelles concernant le nombre de plaintes reçues, leur motif et leur issue.
29. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de recueillir systématiquement des données sur l'application des dispositions de droit civil et administratif en matière de racisme et de discrimination raciale. Ces données devraient porter sur le nombre et la nature des plaintes déposées, les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnisations accordées.
30. En ce qui concerne les données relatives à l'application des dispositions de droit pénal, l'ECRI constate une évolution positive. Le système électronique de notification des infractions de la police, méthode interne d'enregistrement des infractions à caractère raciste, a été mis en place en 2005 et étendu en 2008 de manière à couvrir également les incidents à caractère raciste. Selon les informations fournies par la police, 37 infractions ou incidents à caractère raciste ont été recensés entre 2005 et 2009. Vingt d'entre eux ont donné lieu à des poursuites pénales et seize à des condamnations. Cependant, ces données n'indiquent pas le nombre de procédures engagées en application des dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale. Selon les représentants de l'Etat et les experts indépendants interrogés, ces dispositions n'ont été invoquées dans aucune procédure et les condamnations mentionnées concernaient d'autres infractions.
31. L'ECRI note qu'à la suite de la mise en place du système de notification des infractions, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'après son Rapport annuel 2009, a fait passer Chypre du niveau 4 (Absence de données officielles) au niveau 3 (Rares signalements de procédures d'enquête et de poursuites judiciaires, informations détaillées souvent disponibles uniquement sur demande ou focalisation sur la discrimination en général) de son classement.
32. Cependant, l'ECRI note également que le nombre total d'incidents à caractère raciste enregistrés est extrêmement faible. Les services de police concernés sont réputés être en sous-effectifs et investis de nombreuses autres missions, ce qui leur laisse peu de temps pour assurer le suivi des infractions à caractère raciste. Il semblerait ainsi que le nombre d'incidents et d'infractions à caractère raciste soit largement supérieur à ce qu'indiquent les données de la police, d'autant qu'ils ne sont pas toujours signalés par les victimes.
33. Par ailleurs, l'ECRI déplore que ni le Bureau du Procureur général, ni les tribunaux ne collectent de données sur les affaires comportant des éléments à caractère raciste. Les affaires judiciaires sont classées en fonction de leur nom et de leur numéro et non pas en fonction de leur objet.



34. L'ECRI encourage les autorités à perfectionner leur système de notification des infractions, afin de faire en sorte que des données exactes soient collectées et que des statistiques précises soient publiées sur le nombre d'infractions et d'incidents à caractère raciste et xénophobe signalés à la police, sur le nombre de procédures judiciaires engagées, sur les raisons pour lesquelles des poursuites n'ont pas été engagées et sur l'issue des affaires jugées, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elle les encourage également à améliorer le système d'archivage des affaires judiciaires, afin que ces dernières soient aussi classées par sujet, en indiquant clairement si elles comportent des éléments à caractère raciste.

#### **Formation des représentants des forces de l'ordre, des procureurs et des juges**

35. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour dispenser aux représentants des forces de l'ordre une formation initiale et continue aux droits de l'homme. Elle leur a recommandé en particulier d'offrir à tous les policiers en activité une formation spécifique sur l'exercice de leur profession dans une société plurielle.
36. Selon diverses sources d'information, d'importants efforts ont été déployés pour former la police et la sensibiliser au problème du racisme, notamment lors de stages et de séminaires organisés par l'Ecole de police chypriote. L'ECRI se félicite de cette évolution et notamment de ce qu'une formation approfondie sur divers aspects des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination ait été incluse dans les programmes de formation de base et de formation continue obligatoire. La formation de base comprend des cours sur la déontologie de la police, la communication dans une société multiculturelle, la Charte des droits fondamentaux, les questions de droits de l'homme en rapport avec l'immigration et l'asile et la protection des droits de l'homme par la police. Les cours dispensés par l'Ecole des officiers portent sur la culture policière et le comportement professionnel, le respect des droits de l'homme par les représentants des forces de l'ordre, le maintien de l'ordre dans une société multiculturelle et la tolérance/déontologie de la police. La formation est dispensée par des professionnels, tels que des criminologues, des juristes, des juges, des psychologues, des membres d'ONG et des professeurs d'université.
37. L'ECRI se félicite également de la création d'un Bureau des droits de l'homme au sein de la police. Ce bureau a élaboré un code de déontologie et de nombreux dépliants sur les droits de l'homme, la discrimination, le racisme et la xénophobie, qui ont été distribués à l'ensemble des policiers. D'autres brochures destinées au public ont été publiées dans de multiples langues.
38. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités chypriotes à dispenser aux policiers les conseils et la formation nécessaires concernant l'utilisation des nouvelles lignes directrices sur l'enregistrement des incidents à motivation raciste.
39. Les autorités chypriotes ont informé l'ECRI que les critères permettant de définir les infractions ou les incidents à caractère raciste étaient étudiés dans le cadre du cours sur la discrimination raciale et les autres discriminations. L'enregistrement de ces infractions dans le système électronique de notification des infractions fait partie d'un cours supplémentaire sur l'utilisation des systèmes informatisés d'information de la police. Il semblerait qu'aujourd'hui, l'ensemble des policiers apprennent comment transmettre des données fiables.
40. L'ECRI relève que les procureurs et les juges ne suivent pas de formation particulière dans le domaine du racisme et de la discrimination raciale. Des

séminaires et des stages portant sur des thèmes spécifiques liés aux droits de l'homme sont toutefois organisés plusieurs fois par an.

41. L'ECRI recommande aux autorités chypriotes de renforcer la formation initiale et continue dispensée aux procureurs et aux juges en ce qui concerne les droits de l'homme, l'égalité de traitement, la non-discrimination et les dispositions du code pénal en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

### **Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions**

- *Commissaire pour l'administration (Ombudsman)*
42. Dans son troisième rapport, l'ECRI a formulé plusieurs recommandations concernant le Commissaire pour l'administration : (i) examiner régulièrement les compétences et les tâches du Commissaire pour l'administration dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, (ii) mettre rapidement à la disposition du Commissaire les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission, (iii) vérifier régulièrement si ces ressources sont suffisantes et (iv) veiller à ce que toutes les recommandations du Commissaire, notamment dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI, soient dûment et rapidement respectées.
  43. En 2004, le Commissaire pour l'administration a été désigné pour remplir la fonction d'organe national de promotion de l'égalité, conformément à l'article 13 de la Directive de l'Union européenne sur l'égalité raciale. Dans le cadre de la loi d'application de la directive, deux instances distinctes ont été créées au sein du Commissaire pour l'administration : un organe de promotion de l'égalité et un organe de lutte contre la discrimination. L'organe de promotion de l'égalité traite des questions relatives à l'emploi. L'organe de lutte contre la discrimination s'occupe de la discrimination dans les autres domaines. Ainsi, le Commissaire pour l'administration examine d'une part les plaintes pour mauvaise administration et discrimination des institutions publiques à l'égard de personnes individuelles en sa qualité d'Ombudsman, et, d'autre part, les plaintes concernant à la fois le secteur privé et le secteur public en sa qualité d'organe national de promotion de l'égalité.
  44. Depuis sa création, il a été saisi de plus de 800 plaintes. Selon les statistiques figurant dans le quatrième rapport annuel de l'organe chypriote de lutte contre la discrimination pour l'année 2008, 57 % des plaintes émanaient de citoyens de pays européens, 5 % de Chypriotes turcs et 1 % de Roms. La grande majorité d'entre elles (89 %) portaient sur des discriminations fondées sur l'origine raciale, ethnique ou nationale. Le Rapport annuel 2010 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fait état, d'après les statistiques relatives aux plaintes établies en 2009, d'une augmentation du nombre de plaintes pour discrimination ethnique à Chypre.
  45. L'ECRI note avec satisfaction qu'à Chypre, le Commissaire pour l'administration est reconnu et respecté. L'organe de lutte contre la discrimination est considéré comme l'une des instances les plus efficaces pour combattre le racisme et la discrimination. Il est habilité à examiner les plaintes individuelles et dispose de compétences dans les domaines de la prévention, de l'exécution et de l'éducation. Le Commissaire participe également à l'élaboration des politiques.
  46. L'ECRI note que l'organe de lutte contre la discrimination a été critiqué pour n'utiliser que rarement de ses pouvoirs de sanction. Le Commissaire a indiqué qu'elle préférerait privilégier la médiation et mobiliser la société civile pour mener des actions de sensibilisation. Par exemple, plutôt que d'infliger des amendes à certains organes de presse pour propos discriminatoires, elle a invité l'ensemble des acteurs et des journalistes concernés à participer à l'élaboration

d'un code de conduite des médias (voir ci-après la partie intitulée « Médias, y compris l'Internet et les publications »).

47. En dépit de ces éléments positifs, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur certaines faiblesses du cadre actuel, qui nuisent à l'efficacité globale de l'organe de promotion de l'égalité. Premièrement, comme indiqué dans le Rapport annuel 2010 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le manque de ressources humaines et financières constitue un problème majeur. La situation tend en outre à s'aggraver. En effet, à la suite de coupes budgétaires, les effectifs du service chargé des droits de l'homme et de la discrimination sont récemment tombés de cinq à trois personnes.
48. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités chypriotes de mettre à la disposition du Commissaire pour l'administration les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission.
49. Deuxièmement, on peut s'interroger sur la pleine indépendance de l'organe de promotion de l'égalité, dans la mesure où il n'est pas libre de nommer son propre personnel, comme l'ECRI le préconise dans ses Recommandations de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national (principe 5) et n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
50. L'ECRI recommande de garantir l'indépendance du Commissaire pour l'administration, en particulier concernant la liberté de nommer son propre personnel, conformément à ses Recommandations de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
51. Troisièmement, d'après le rapport EU-MIDIS (10 décembre 2009) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 % seulement des personnes appartenant à un groupe minoritaire ont entendu parler de l'organe de promotion de l'égalité de Chypre. L'absence de sensibilisation semble être un problème, malgré les informations convergentes communiquées à l'ECRI concernant les vastes campagnes d'information et de publicité menées auprès de l'opinion publique et notamment les spots diffusés régulièrement à la télévision et à la radio sur le rôle du Commissaire pour l'administration. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que les campagnes n'ont pas été ciblées sur les groupes vulnérables et que les informations n'ont pas été diffusées dans les langues desdits groupes.
52. L'ECRI note que le site web du Commissaire pour l'administration donne des informations de base en grec et en anglais mais seuls quelques titres ont été traduits en turc sans autres informations dans cette langue.
53. L'ECRI recommande de veiller tout particulièrement à axer les activités de sensibilisation du Commissaire pour l'administration sur les groupes vulnérables et à diffuser des informations, notamment sur le site web officiel, dans les langues de ces groupes.
54. L'ECRI note que les acteurs publics et privés se conforment largement aux décisions et aux recommandations du Commissaire. En novembre 2008, le Commissaire pour l'administration a fait savoir que le Gouvernement avait suivi 80 % de ses recommandations.

- *Institution nationale pour la protection des droits de l'homme*
- 55. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de doter l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme d'une base et d'un cadre juridiques et de veiller, dans ce contexte, à lui allouer des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions.
- 56. L'ECRI a été informée que l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme avait cessé ses activités du fait du chevauchement de ces dernières avec celles du Commissaire pour l'administration. Un projet de loi qui vise le renforcement de la protection des droits de l'homme a été approuvé par le Conseil des ministres en octobre 2010 et soumis au Parlement pour adoption. Par conséquent le Commissaire pour l'administration deviendra également le Commissaire pour la protection des droits de l'homme. L'ECRI espère que les nouvelles responsabilités et les nouveaux pouvoirs du Commissaire seront accompagnés d'une augmentation du budget de cette institution, afin que, comme recommandé ci-dessus, celle-ci dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour fonctionner efficacement.
- *Commission parlementaire des droits de l'homme*
- 57. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de veiller à ce que les recommandations de la Commission parlementaire des droits de l'homme soient pleinement respectées.
- 58. La Commission parlementaire des droits de l'homme poursuit ses activités de contrôle, d'examen et d'étude des dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution et de la législation. Elle adresse des rapports, des observations et des recommandations au Gouvernement et au Parlement sur la base de ses constatations. L'ECRI note avec satisfaction que les recommandations de la Commission parlementaire sont prises en considération et ont entraîné des modifications de la législation existante et des nouvelles lois.

## **II. Discrimination dans différents domaines**

### **Administration de la justice**

- 59. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités chypriotes de mener et d'appuyer des recherches sur les formes éventuelles de discrimination directe et indirecte auxquelles les étrangers sont confrontés dans le système de justice pénale.
- 60. L'ECRI note qu'aucune étude de ce type n'a été menée. Elle rappelle que sa Recommandation de politique générale n° 4 « Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles » présente les avantages de telles études et donne des informations détaillées sur les objectifs, l'organisation pratique et la conception des enquêtes. Alors que Chypre envisage pour la première fois la possibilité de mettre en place une politique globale en matière d'immigration et d'intégration, il importerait de disposer de données sur la perception et l'expérience des groupes vulnérables, notamment des non-ressortissants (voir ci-dessous la partie consacrée aux non-ressortissants).

### **Education**

- 61. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes (i) d'intensifier leurs efforts pour offrir aux enfants de langue maternelle non

grecque un enseignement de qualité du grec comme langue seconde, et pour former les enseignants à cette fin, (ii) de garantir le respect du droit, reconnu par la Constitution, des enfants chypriotes turcs à l'enseignement dans leur langue maternelle<sup>8</sup>, (iii) de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour que l'offre éducative à Chypre réponde aux besoins d'une société plurielle et favorise véritablement un climat de réconciliation entre les communautés grecque et turque, (iv) de veiller à ce que le droit d'accès à l'éducation des enfants chypriotes soit garanti sans discrimination directe ou indirecte, fondée notamment sur des motifs tels que la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, (v) de doter les enseignants des instruments nécessaires pour qu'ils puissent reconnaître les manifestations de racisme et de discrimination raciale dans les établissements scolaires et y faire face et (vi) de prendre des mesures pour combattre et prévenir la stigmatisation dans l'environnement scolaire des élèves qui ne suivent pas les cours de religion grecque orthodoxe et pour leur offrir la possibilité de suivre un autre enseignement.

62. L'ECRI note qu'une réforme importante du système éducatif chypriote est en cours. La réforme est fondée sur le concept d'une « éducation multiculturelle » adaptée aux besoins d'une société toujours plus diversifiée. Des innovations et des changements ont été introduits à tous les niveaux pour moderniser le programme scolaire national, créer un environnement démocratique axé sur les élèves et promouvoir l'inclusion de tous les élèves, indépendamment de leur origine sociale, raciale ou ethnique, de leur sexe ou de leurs capacités physiques ou mentales.
63. En ce qui concerne les élèves, des mesures prioritaires ont été prises pour mettre en place des programmes d'enseignement intensif du grec comme langue seconde et d'enseignement de la langue maternelle aux élèves étrangers (immigrés, réfugiés et demandeurs d'asile). En ce qui concerne les enseignants, l'un des principaux objectifs de la réforme est d'améliorer la qualité de l'enseignement. La formation des enseignants est désormais confiée à l'Université de Chypre. L'accent est placé sur la formation continue dans le cadre de séminaires organisés par l'Institut de pédagogie. Des stages et des conférences sont proposés chaque année sur l'enseignement du grec comme langue seconde, sur l'éducation interculturelle (en mettant l'accent sur l'enseignement dispensé aux enfants d'origine immigrée et sur la coexistence pacifique) et sur la discrimination (en mettant l'accent sur la discrimination ethnique et linguistique et sur les problèmes relatifs aux réfugiés).
64. L'ECRI rappelle qu'en 2003, le ministère de l'Éducation a mis au point le programme « Zones d'éducation prioritaire » pour tenter de réduire les inégalités subies par les élèves défavorisés, de résoudre les problèmes liés à la présence de nombreux enfants non hellénophones et d'origine immigrée et de lutter contre les forts taux d'échec scolaire et d'analphabétisme fonctionnel dans les quartiers économiquement et socialement défavorisés. Trois zones ont d'abord été créées à Nicosie, à Limassol et à Paphos et une quatrième zone a été ajoutée en 2008-2009 à Larnaca. Il s'agissait pour les établissements situés dans ces zones de mettre en place les mesures suivantes : réduction du nombre d'élèves par classes, recrutement d'enseignants parlant la langue maternelle des élèves étrangers, offre de repas gratuits (petit-déjeuner et déjeuner) aux élèves défavorisés et ouverture des établissements d'enseignement primaire et secondaire toute la journée afin de pouvoir proposer des cours supplémentaires l'après-midi. Bien que toutes les mesures prévues n'aient pas été mises en œuvre (voir ci-après), l'ECRI note avec satisfaction que, selon les autorités et les organisations de la société civile, des

---

<sup>8</sup> Selon la Constitution, le turc est une langue officielle de Chypre.

résultats ont été obtenus, comme la diminution des taux d'abandon et d'échec scolaires.

65. L'ECRI note également que de nombreuses mesures positives ont été prises en faveur des Chypriotes turcs dans le domaine de l'éducation. Les enfants de Chypriotes turcs résidant dans la zone contrôlée par le Gouvernement ont droit à une éducation gratuite dans tout établissement public ou privé, y compris dans la prestigieuse école anglaise bicommunautaire de Nicosie. Les Chypriotes turcs vivant dans la partie nord de l'île peuvent aussi scolariser gratuitement leurs enfants dans cet établissement. L'ECRI se félicite de l'adoption d'une politique favorable à la réconciliation avec la communauté turque. Des repas gratuits sont également offerts à l'ensemble des élèves turcophones dans les établissements scolaires publics et des cours de turc et de grec sont dispensés gratuitement aux enfants chypriotes turcs et à leurs parents dans les centres d'enseignement pour adultes.
66. L'ECRI note par ailleurs que le ministre de l'Education et de la Culture a publié une circulaire en septembre 2008 présentant sa priorité pour les deux prochaines années, à savoir « renforcer la compréhension et le respect mutuels entre les différentes cultures de l'île afin de favoriser la coexistence pacifique ». Le syndicat des enseignants du primaire a cependant publié une circulaire demandant à ses membres de refuser de respecter les objectifs fixés par le ministère. Malgré cette hostilité, les deux communautés semblent avoir eu quelques échanges et contacts, mais aucune visite entre établissements de la zone contrôlée par le Gouvernement et la partie nord de l'île n'a été organisée<sup>9</sup>.
67. L'ECRI prend note de la concentration disproportionnée d'élèves chypriotes turcs (y compris de Roms) dans certaines écoles. Les autorités expliquent cette situation par le regroupement de ces communautés dans certaines zones résidentielles. Or, selon les critères d'inscription scolaire, les élèves doivent s'inscrire dans l'établissement le plus proche de leur lieu de résidence. En conséquence, certaines classes comprennent parfois une majorité d'élèves chypriotes turcs. Il convient de noter que la langue maternelle de ces enfants est le turc. Dans la mesure où l'enseignement est exclusivement assuré en grec et où la grande majorité des enseignants sont des Chypriotes grecs, ces élèves se trouvent largement désavantagés dès le départ. L'ECRI note que la situation est non seulement ingérable pour les enseignants, mais aussi improductive pour les élèves. Lorsque la majorité des élèves d'une classe n'ont pas de langue commune, aucun enseignement sérieux n'est possible.
68. Par ailleurs, l'ECRI a été informée d'une application discriminatoire des critères d'inscription scolaire. Il semble en effet que les parents chypriotes grecs n'aient aucune difficulté à inscrire leurs enfants dans des établissements situés à distance de leur lieu de résidence et présentant une plus forte proportion d'élèves chypriotes grecs. La tolérance des autorités à l'égard de cette pratique perpétue la disproportion d'élèves chypriotes turcs dans certains établissements.
69. L'ECRI recommande vivement aux autorités de réexaminer les modalités d'admission des élèves dans les établissements scolaires de façon à éliminer toutes les pratiques discriminatoires et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer une répartition plus équilibrée entre élèves hellénophones et non hellénophones dans les différents établissements.
70. L'ECRI tient à attirer l'attention sur un exemple qui illustre les problèmes soulevés ci-dessus. Chypre possède une école publique dite « mixte », la 18<sup>e</sup> école primaire (également dénommée Ayios Antonis), située dans un quartier

---

<sup>9</sup> Voir § 131.

économiquement défavorisé de Limassol. En 2006, l'école a remporté un prix de bonnes pratiques éducatives au Commonwealth (Commonwealth Education Good Practice Award) pour son action visant à améliorer l'accès à une éducation de qualité pour le bien de tous. Près de cinq ans plus tard, nombreux sont ceux qui, à Chypre, continuent de considérer cet établissement comme un modèle d'enseignement bicommunautaire réussi. Cependant, la délégation de l'ECRI a visité cette école et a découvert une réalité très différente. Au moment de la visite, l'école comptait 75 élèves de 6 à 12 ans, dont 31 étaient des Chypriotes grecs, 40 étaient des Chypriotes turcs et quatre étaient originaires de Roumanie, de Bulgarie, de Syrie et d'Iran. Les élèves étaient répartis dans cinq classes avec, dans les quatre premières classes, une majorité de Chypriotes turcs. Pour l'année scolaire 2010-2011, seuls des Chypriotes turcs se sont inscrits. L'école disposait d'un interprète. Aucun enseignant n'était spécialement formé pour enseigner à des élèves non hellénophones et aucun professeur supplémentaire n'avait été recruté pour enseigner le grec. Les cours étaient dispensés en grec et il n'y avait pas d'enseignement officiel du turc. Deux enseignants étaient des Chypriotes turcs, mais ils étaient employés pour enseigner d'autres matières que les langues. Le personnel interrogé déplorait de ne pas pouvoir communiquer avec les élèves. En outre, malgré des classes de taille réduite, il était extrêmement difficile de maintenir la discipline.

71. L'ECRI est très préoccupée par la situation dans cette école. Dans la mesure où l'établissement ne répond pas aux besoins éducatifs de ses élèves, elle considère que ceux-ci sont privés du droit à l'éducation, garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que cette situation peut avoir des conséquences graves pour leur avenir et entraîner leur marginalisation et leur exclusion sociale.
72. L'ECRI exhorte les autorités à remédier à cette situation, notamment en mettant pleinement en œuvre les mesures prévues par le programme « Zones d'éducation prioritaire », comme celles concernant le recrutement d'enseignants parlant la langue maternelle des élèves non hellénophones. Des enseignants turcophones ou des assistants turcophones devraient être nommés dans chaque classe pour travailler aux côtés des enseignants hellénophones et les assister. Il faudrait aussi recruter de toute urgence des professeurs de grec spécialisés. L'ouverture de l'école l'après-midi (donc l'ensemble de la journée) permettrait également aux enfants nécessitant un soutien particulier de bénéficier de cours supplémentaires. Compte tenu du faible nombre d'enfants chypriotes turcs et roms concernés, l'ECRI est convaincue qu'il ne sera pas difficile de trouver des solutions rapides.
73. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de prendre d'urgence des mesures pour mettre pleinement en œuvre le programme « Zones d'éducation prioritaire », tout particulièrement dans la 18<sup>e</sup> école primaire, afin de faire en sorte que le droit à l'éducation, garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y soit respecté dans la pratique.
74. En ce qui concerne le droit constitutionnel des enfants chypriotes turcs à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle, l'ECRI renvoie au rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 23 septembre 2009, qui aborde cette question. L'ECRI note que le droit garanti par la Constitution n'est pas pleinement respecté.
75. L'absence d'accès à l'éducation des enfants roms vivant dans la cité d'habitation de Polemidia créée par les autorités à l'extérieur de Limassol constitue un autre sujet de grave préoccupation pour l'ECRI. La délégation de

l'ECRI s'est en effet rendue sur le site et a découvert qu'aucun enfant n'y était scolarisé. L'école de village la plus proche est trop éloignée pour pouvoir s'y rendre à pied et n'est pas accessible par les transports publics. Il semble qu'un système de bus ait existé par le passé mais il a été supprimé il y a quelque temps. L'ECRI rappelle une nouvelle fois l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». Or, la situation actuelle, où il n'y a pas d'accès à l'école, équivaut à refuser ce droit aux enfants roms concernés. L'ECRI rappelle que l'appauvrissement des Roms est essentiellement dû à l'accès insuffisant à l'éducation. Pour plus d'informations sur cette cité d'habitation, voir la partie ci-dessous consacrée aux Roms.

76. L'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de mettre en place d'urgence un système de transport scolaire gratuit pour les enfants roms vivant dans la cité d'habitation de Polemidia afin qu'ils puissent exercer leur droit à l'éducation conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
77. L'ECRI s'inquiète des témoignages faisant état d'une nette augmentation du racisme dans les écoles et entre les élèves. L'un d'eux évoque un « racisme structurel profond » dans les écoles. En 2008, le Commissaire pour l'administration a été saisi de deux plaintes: l'une dénonçait des incidents répétés de vandalisme et de graffitis à caractère raciste sur les murs d'un établissement scolaire, créant ainsi un climat menaçant pour les groupes vulnérables et la seconde concernait une jeune immigrée de 13 ans qui avait abandonné l'école après avoir fait l'objet d'intimidations à caractère raciste. Dans les deux cas, l'établissement scolaire n'avait pris aucune mesure et avait minimisé les incidents en les rapportant à des comportements délinquants. Dans son rapport, le Commissaire pour l'administration a critiqué le manque d'empressement des autorités à identifier et à combattre les actes de racisme à l'école. Elle a notamment recommandé de mettre en place immédiatement un mécanisme de recensement, d'évaluation et de suivi de ces incidents survenus dans les écoles.
78. Peu après cette intervention, le ministère de l'Education a créé un Observatoire de la violence chargé de recenser et d'analyser les épisodes de violence survenus dans les écoles et de répertorier et d'évaluer séparément l'ensemble des incidents à caractère raciste et xénophobe. L'Observatoire fournit une assistance aux victimes et aux écoles, ainsi que des conseils aux médias sur la manière de présenter ce type d'événements. L'ECRI considère qu'il s'agit d'un remarquable exemple de bonnes pratiques en matière de lutte contre le racisme dans l'éducation. Elle a également été informée d'une initiative privée prise par l'école anglaise bicommunautaire de Nicosie, qui a adopté en 2009-2010 la première politique de lutte contre le harcèlement notamment lié à la race ou à l'appartenance ethnique.
79. L'ECRI note que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique dans son Rapport annuel 2010, qu'afin d'assurer un accès plus équitable à l'éducation, le ministère de l'Education a donné instruction à l'ensemble des établissements d'enseignement public d'accepter tous les élèves sans exception, que leurs parents résident légalement ou illégalement à Chypre et qu'ils soient en mesure ou non de présenter les documents nécessaires. D'après ce rapport, cette consigne représente une rupture par rapport à la politique précédente, qui demandait aux établissements scolaires de réclamer aux élèves d'origine immigrée les coordonnées de leurs parents dans le but de repérer les immigrés en situation irrégulière. Malgré cette évolution positive, l'ECRI note que, aux dires des représentants de l'Etat eux-



mêmes, cette nouvelle politique n'est pas toujours appliquée dans la pratique et que les coordonnées des enfants d'origine immigrée sont régulièrement envoyées à la police. Par ailleurs, la circulaire précédente n'a pas été officiellement retirée.

80. L'ECRI recommande de retirer officiellement la circulaire publiée en 2004 qui demandait à tous les établissements scolaires de communiquer aux services de l'immigration les coordonnées des parents d'élèves étrangers qui s'inscrivaient à l'école et d'en informer comme il se doit l'ensemble des services concernés.
81. De nombreux rapports ont critiqué les livres d'histoire pour leur tendance à véhiculer des stéréotypes racistes et à adopter exclusivement le point de vue des Chypriotes grecs. L'ECRI a formulé une recommandation à cet égard dans la partie ci-après consacrée à l'éducation et à la sensibilisation.
82. Enfin, en ce qui concerne les mesures visant à éviter que les enfants qui ne suivent pas les cours de religion grecque orthodoxe ne se sentent exclus et à leur offrir un autre enseignement, la situation n'a pas évolué depuis le troisième rapport de l'ECRI. L'instruction religieuse dispensée à l'école est orthodoxe, mais l'assistance aux cours n'est pas obligatoire. Les parents chypriotes grecs qui ne souhaitent pas que leurs enfants suivent cet enseignement doivent obtenir une dispense auprès du ministère de l'Éducation. Selon certaines sources, il est rare que des élèves choisissent de ne pas suivre les cours d'instruction religieuse de peur de se différencier. En conséquence, des solutions de remplacement ne sont guère nécessaires. Il appartient à chaque établissement scolaire de décider de la manière d'occuper ces enfants pendant les deux cours de religion hebdomadaires. L'ECRI est convaincue que si d'autres possibilités étaient officiellement offertes aux enfants qui ne souhaitent pas suivre les cours de religion grecque orthodoxe, ceux-ci ne se sentiraient pas honteux ou exclus.
83. L'ECRI encourage les autorités à mettre en place des solutions de remplacement officielles pour les élèves qui ne suivent pas les cours de religion grecque orthodoxe afin qu'ils n'éprouvent pas de sentiment de honte ou d'exclusion.

## Emploi

84. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de s'attacher particulièrement à la lutte contre la discrimination raciale dans l'emploi, réitérant son appel à prendre des initiatives pour sensibiliser les travailleurs, et en particulier ceux qui sont les plus exposés au risque de discrimination, à la législation antidiscriminatoire en vigueur. L'ECRI a encouragé les autorités chypriotes dans leurs efforts visant à promouvoir l'intégration des personnes défavorisées sur le marché de l'emploi et à lutter contre la discrimination dont elles font l'objet. Elle leur a aussi recommandé de prendre des mesures ciblées pour faire face aux désavantages spécifiques rencontrés par certaines personnes et fondés sur des motifs relevant de son mandat.
85. L'ECRI note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations précitées. Les autorités ont informé l'ECRI que la sensibilisation figurait parmi leurs priorités. En 2008, les services de protection sociale ont mis en œuvre le programme « Dialogues », qui prévoit des activités fondées sur les deux directives anti-discrimination de l'Union européenne (2000/43 et 2000/78). Par ailleurs, le service de l'emploi a participé au festival de rue organisé en octobre 2009 dans le cadre de la journée de la diversité. A cette occasion, la loi relative à l'égalité dans l'emploi et le travail, qui traite de la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, la race, l'origine ethnique,

la religion et les convictions a été présentée lors d'ateliers et du matériel d'information a été distribué. En outre, plusieurs publications et brochures ont été réalisées, donnant des conseils sur les droits en matière d'emploi en général, la promotion de la diversité et de l'égalité sur le lieu de travail et les droits et obligations des salariés étrangers.

86. Cependant, selon certaines informations, les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants, les Chypriotes de couleur et les Chypriotes musulmans seraient toujours confrontés à une forte discrimination dans l'emploi, souvent attribuée à un protectionnisme profondément ancré. En effet, l'ECRI note qu'à la suite de la crise économique et de la hausse du chômage (actuellement de 7,2 %, les ressortissants de l'Union européenne représentant 25 % des chômeurs), les autorités ont mis en place et ont largement porté à l'attention du public un programme incitant les employeurs à remplacer leurs salariés issus de pays tiers par des Chypriotes ou des ressortissants de l'Union européenne. Les permis de travail ne sont certes pas retirés, mais ils ne sont pas renouvelés. L'ECRI considère que cette politique pourrait être interprétée comme le signe d'une attitude peu accueillante du Gouvernement à l'égard des étrangers. Afin d'éviter toute réaction xénophobe, les autorités devraient faire des efforts notables pour compenser ces mesures en adressant des messages positifs à la population concernant les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas visés.
87. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les employés de maison et les autres travailleurs étrangers ne soient pas victimes d'exploitation et de mauvais traitements par leurs employeurs. Elle a rappelé à cette fin la nécessité de mettre à la disposition des travailleurs dont les droits contractuels et autres ont été bafoués par leurs employeurs des procédures équitables et des recours efficaces.
88. Les travailleurs issus de pays tiers ne sont autorisés à travailler que dans des secteurs spécifiques, qui correspondent à dessein aux échelons les plus bas dans la hiérarchie des emplois. La grande majorité des non-ressortissants sont employés de maison ou travaillent dans le secteur agricole. Les travailleurs agricoles sont particulièrement vulnérables, dans la mesure où l'emploi dans ce secteur est très peu contrôlé. Par ailleurs, les emplois sont souvent de courte durée, mal rémunérés et demandent d'effectuer des tâches manuelles difficiles.
89. En ce qui concerne les employés de maison étrangers, l'ECRI note avec inquiétude que leur situation, telle que décrite dans son troisième rapport, ne s'est pas améliorée. Dans son Rapport annuel 2010, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a indiqué que des cas d'exploitation extrême d'employées de maison avaient été signalés à Chypre en 2009. Bien que les employés de maison représentent 60 % de la population immigrée, ils restent la seule catégorie de travailleurs à ne pas être protégée par un syndicat. Dans la pratique, il est difficile pour ce groupe de s'organiser, dans la mesure où chaque employé de maison travaille pour un employeur différent (ils seraient environ 37 000, pour 37 000 employeurs). En conséquence, ils continuent de former l'un des groupes de travailleurs étrangers les plus vulnérables.
90. L'ECRI note que les autorités se sont saisies de ce problème. Le Commissaire pour l'administration élabore actuellement avec le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail une nouvelle politique relative aux employés de maison, visant à réglementer leurs contrats, leurs salaires et leurs conditions de travail.

91. L'ECRI recommande aux autorités d'achever dès que possible l'élaboration de la nouvelle politique visant à améliorer la situation des employés de maison étrangers et d'évaluer l'efficacité des mesures prises en temps utile.
92. En ce qui concerne les autres travailleurs étrangers, l'ECRI sait, de nombreuses sources, que ceux-ci sont particulièrement exposés aux mauvais traitements et à l'exploitation (longues journées de travail, faibles rémunérations et mauvaises conditions de logement). Les ressortissants de pays tiers ne peuvent entrer à Chypre que s'ils ont un visa de travail : ce visa ne leur permet de travailler que pour un employeur déterminé, à un poste précis et pendant une durée bien définie, à condition qu'aucun Chypriote ou ressortissant de l'Union européenne ne soit disponible pour cet emploi. En règle générale, selon les caractéristiques de leur visa, les migrants ne peuvent pas changer d'employeur ni de secteur d'emploi. Les travailleurs migrants se plaignent rarement aux autorités de mauvais traitements ou d'exploitation, de peur de perdre leur emploi et, par conséquent, leur permis de travail et de séjour.
93. L'ECRI note que, bien que la loi garantisse l'égalité salariale entre travailleurs étrangers et travailleurs locaux, elle n'est pas toujours appliquée dans la pratique. Selon certaines sources, les travailleurs migrants en situation irrégulière perçoivent bien souvent des salaires largement inférieurs à ce que prévoient les conventions collectives et les demandeurs d'asile perçoivent environ la moitié du montant reçu par les travailleurs chypriotes. Cette situation peut partiellement s'expliquer par le fait qu'il incombe aux employeurs d'héberger les travailleurs étrangers, en échange de quoi ils sont en droit de déduire jusqu'à 10 % de leur salaire. En outre, lorsqu'un employeur leur fournit également le couvert, une somme supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 % peut être déduite de leur salaire. Dans la mesure où, à Chypre, le salaire minimum ne s'applique qu'à un nombre d'activités réduit (essentiellement dans le domaine des soins infirmiers, de la garde d'enfants et des soins aux personnes âgées) et où il n'existe pas de conventions collectives dans tous les secteurs, l'ECRI considère que ce système laisse une grande liberté aux employeurs.
94. L'ECRI encourage les autorités à envisager de modifier la législation relative à la fourniture du gîte et du couvert aux travailleurs étrangers en échange de déductions proportionnelles de leurs salaires, afin d'assurer une égalité salariale de fait avec les Chypriotes.
95. Les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. L'ECRI reconnaît que cette règle est plus favorable pour les demandeurs d'asile que l'exige la Directive du Conseil de l'Union Européenne 2003/9/CE, qui stipule que si une décision en première instance n'a pas été prise dans un délai d'un an, l'accès au marché du travail devrait leur être accordé. Cependant, l'ECRI considère que six mois sans accès à l'emploi contribuent à la dépendance à l'assistance sociale des demandeurs d'asile et favorisent une image négative dans la société<sup>10</sup>. Pour développer l'autonomie des demandeurs d'asile et neutraliser les attitudes négatives envers eux, les autorités sont encouragées à leur accorder l'accès à l'emploi le plus tôt possible après le dépôt de leur demande d'asile, comme il est prévu aujourd'hui.
96. Auparavant, les demandeurs d'asile n'étaient habilités à travailler que dans le secteur de l'agriculture. En octobre 2008, en réponse aux plaintes déposées par des demandeurs d'asile auprès du Commissaire pour l'administration, la loi a été modifiée de façon à permettre à ceux-ci d'être employés dans cinq

---

<sup>10</sup> Voir § 116.

secteurs : l'agriculture, l'industrie manufacturière, la gestion des déchets, le commerce de gros/la réparation et d'autres domaines<sup>11</sup>. Si l'ECRI se félicite de l'élargissement des domaines de travail autorisés, elle note cependant que tous ces secteurs ne recouvrent que des emplois non qualifiés et difficiles.

97. Les demandeurs d'asile qui refusent un emploi disponible sont considérés comme « volontairement au chômage » et les prestations versées par l'Etat peuvent leur être retirées. Selon les ONG, cela arrive souvent, étant donné que seuls les employeurs remplissent les comptes rendus d'entretien d'embauche. S'ils ne souhaitent pas recruter de demandeurs d'asile, ils peuvent indiquer que la personne a refusé le poste.
98. Il serait en outre très difficile pour les demandeurs d'asile ayant des problèmes de santé d'obtenir une dispense pour ne pas travailler dans l'un des domaines autorisés. La possibilité d'effectuer des « travaux légers » a récemment été introduite, mais elle est rarement proposée dans la pratique en raison de difficultés administratives (voir ci-après la partie consacrée aux demandeurs d'asile).
99. L'ECRI recommande aux autorités d'adopter une approche moins restrictive de l'emploi des demandeurs d'asile et de prendre des mesures pour faciliter leur intégration sur le marché du travail.
100. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de mettre fin à toute pratique consistant à demander aux candidats à un poste des informations relatives à leur religion, dès lors que cela ne répond pas à un but légitime.
101. L'ECRI constate avec satisfaction que cette pratique semble avoir été abandonnée. L'une des brochures d'information mentionnée ci-dessus rappelle aux employeurs, lorsqu'ils publient des annonces pour des postes vacants, de ne pas inclure les croyances religieuses dans les critères de recrutement, à moins que cela ne soit objectivement justifié.
102. Enfin, l'ECRI prend note d'une initiative visant à lutter contre l'exploitation dans l'emploi. En 2009, agissant sur la base de ce concept, le ministère du Travail a mis en place une ligne téléphonique gratuite permettant de signaler de manière confidentielle ou anonyme. En 2009, 380 appels ont été reçus et examinés. Selon les autorités, certains employeurs ont été poursuivis à la suite de cette initiative. L'ECRI s'en félicite dans la mesure où elle sert à révéler l'exploitation et la maltraitance par les employeurs.

## Logement

103. L'ECRI a été informée de l'existence d'une forte discrimination raciale et d'une importante exploitation dans le domaine du logement. En effet, les étrangers font souvent état de grandes difficultés à trouver un logement sur le marché privé. L'organe de lutte contre la discrimination a indiqué dans son rapport annuel 2008 que 74 % des plaintes reçues pendant cette année concernaient l'accès aux biens et aux services, notamment au logement.
104. L'ECRI note qu'aucune politique du logement n'a été adoptée pour les migrants en général. Par ailleurs, elle a été informée qu'une loi visant à réprimer sur le

---

<sup>11</sup> Agriculture (agriculture, élevage, pisciculture), industrie manufacturière (production fourragère), gestion des déchets (évacuation des eaux et traitement des déchets, ramassage et traitement des ordures et des débris, recyclage, transformation des sous-produits d'abattage), commerce de gros/réparations (stations-service, stations de lavage d'automobiles, manutention de marchandises dans le commerce de gros), autres domaines (nettoyage de bâtiments et nettoyage extérieur, distribution de matériel publicitaire et informatique, livraison de produits alimentaires).

plan pénal la location de logements à des immigrés en situation irrégulière avait été adoptée en 2009. Même si l'ECRI comprend que cette mesure vise à lutter contre le trafic, elle considère cependant que son effet pourrait être d'empêcher tout accès des immigrés en situation irrégulière à un logement. Elle pourrait également porter préjudice aux immigrés en situation régulière, dans la mesure où les propriétaires pourraient ne pas vouloir prendre le risque de leur louer leurs biens. Pour l'ECRI, ce problème montre clairement combien il est important de mettre en place une politique globale du logement pour les immigrés.

105. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, la majorité d'entre eux auraient, selon les ONG, beaucoup de mal à accéder à un logement convenable. Conformément à la loi de 2005 relative aux réfugiés (réglementation en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile), le Gouvernement est tenu de leur procurer un logement pendant la durée du traitement et de l'examen de leur demande d'asile et il incombe aux services de protection sociale de leur fournir des informations et une aide pour trouver un logement. Cependant, aucune instance officielle n'est chargée de mettre en œuvre cette obligation. D'après les autorités, le droit au logement des demandeurs d'asile est garanti par l'octroi d'un « supplément logement » avec leurs prestations sociales. Cependant, dans la pratique, du fait des retards fréquents dans la réception de leurs prestations sociales (voir ci-après la partie consacrée aux demandeurs d'asile), les demandeurs d'asile n'ont pas les moyens de louer un logement et parviennent rarement à remplir l'obligation administrative de fournir un contrat de bail en bonne et due forme et une preuve de paiement d'un loyer pour obtenir une allocation de logement.

106. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une politique globale du logement pour les immigrés et pour les demandeurs d'asile et de charger une instance de fournir des services d'aide au logement.

## Santé

107. L'ECRI prend note de l'existence de tendances racistes et xénophobes dans le système de santé.

108. La barrière de la langue complique parfois l'accès des étrangers à la santé. Selon le Rapport annuel 2010 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la prise en charge des patients dans les langues minoritaires est problématique et dans certains hôpitaux, le personnel médical a refusé de soigner des patients qui n'étaient pas capables de communiquer en grec.

109. Les soins de santé sont gratuits pour les personnes percevant une rémunération inférieure à un certain seuil. Cependant, il semblerait que la gratuité des soins soit généralement refusée aux migrants même si leur salaire est inférieur à ce seuil.

110. Bien que les demandeurs d'asile et les réfugiés aient droit à des soins de santé gratuits au même titre que les Chypriotes et les citoyens de l'Union européenne, certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales ont constaté avec inquiétude qu'ils se voyaient systématiquement refuser toute prise en charge spéciale à l'étranger lorsque l'intervention ou le traitement médical requis ne pouvaient être assurés à Chypre.

111. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés bénéficient des mêmes traitements médicaux que les Chypriotes et les ressortissants de l'Union européenne, conformément à la loi, et notamment

à ce qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge spéciale à l'étranger lorsque les services requis n'existent pas à Chypre.

112. En ce qui concerne les Chypriotes turcs, l'ECRI se félicite des mesures prises dans le domaine de la santé en faveur de cette communauté. En effet, alors qu'une condition de ressources est appliquée aux Chypriotes grecs, les soins de santé sont gratuits pour l'ensemble des Chypriotes turcs (Roms compris), qu'ils résident dans la zone contrôlée par le Gouvernement ou dans la partie nord de l'île<sup>12</sup>.

### III. Racisme dans le discours public

#### Climat dans l'opinion et discours politique

113. Dans son troisième rapport, l'ECRI a de nouveau appelé les autorités chypriotes à prendre des mesures pour analyser et combattre les attitudes racistes et xénophobes de la population et les idées négatives qui circulent au sujet des immigrés à Chypre. Elle a notamment recommandé aux autorités chypriotes de s'abstenir de tenir des discours racistes ou xénophobes lors de débats publics et de réagir rapidement et efficacement lorsque ce type de discours est employé.
114. Selon plusieurs sources non officielles, la xénophobie augmente à Chypre et le racisme « brut » s'exprime plus ouvertement que par le passé. Les principales cibles du racisme dans le discours public sont les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. L'ECRI prend note des résultats d'une étude publiée dans la presse en juillet 2010 selon lesquels plus de la moitié des enfants scolarisés considéreraient les migrants comme « sales », « dangereux » et « non civilisés ».
115. Aucun effort n'est fait pour distinguer les différents groupes de migrants. Le débat public est uniquement centré sur l'« afflux » d'étrangers qui envahissent Chypre et toutes les migrations sont assimilées à l'immigration clandestine, à la criminalité et au chômage. Cette image est renforcée par certaines initiatives prises par les autorités, telles que les rafles massives et très médiatisées de migrants effectuées par la police (voir la partie consacrée à la conduite des représentants des forces de l'ordre).
116. Le fait de présenter les demandeurs d'asile comme étant, notamment, des « parasites » dépendants des prestations sociales alimente les attitudes négatives à leur égard. Récemment, l'extrait d'un relevé de prestations sociales d'un demandeur d'asile faisant état de prestations mensuelles supérieures au salaire moyen mensuel d'un Chypriote a été largement diffusé par courriel et a scandalisé l'opinion publique. Or, l'extrait ne montrait pas que la somme en question couvrait une période de plusieurs mois et servait à subvenir aux besoins du demandeur d'asile et des personnes à sa charge. A la suite de cela, trois partis d'opposition ont présenté une demande au Parlement visant à réduire les prestations octroyées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. L'ECRI déplore que de tels incidents trompent l'opinion publique et encouragent la xénophobie.
117. L'ECRI recommande aux autorités d'organiser des campagnes de sensibilisation pour promouvoir une image positive des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle les encourage à favoriser un débat public plus objectif sur l'asile, en veillant à ce que le besoin de protection internationale soit compris et respecté.

---

<sup>12</sup> Voir § 131.

118. L'ECRI note que deux partis politiques traditionnels, un petit et un grand, présentent des tendances xénophobes, et que l'unique parti d'extrême-droite de style militaire, le Front populaire national (ELAM), prend de l'importance. En décembre 2009, il a organisé une manifestation à Nicosie contre l'immigration illégale. Ses partisans scandaient des slogans tels que « les étrangers dehors ! ». Les médias ont rapporté les propos d'un représentant de l'ELAM qui disait : « Nous voulons que cesse la dénaturation de la race grecque à Chypre ».
119. Les autorités chypriotes sont conscientes de la place de plus en plus importante que prennent certains groupes extrémistes. Certains sont des groupes de pression ultranationalistes opposés à l'immigration, qui visent en particulier les Chypriotes turcs. La plupart émaneraient d'organisations nationalistes d'extrême-droite grecques telles que l'« Aube dorée ». Cependant, les autorités ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu de s'alarmer et que le maintien de la liberté de parole était primordial. Les activités de ces groupes ne sont pas contrôlées, les menaces ou les discours de haine prononcés n'ont donné lieu à aucune poursuite et il n'est pas envisagé d'interdire ces organisations.
120. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour contrôler les activités des groupes extrémistes et, non seulement de condamner sur le plan moral, mais aussi de prévenir et de sanctionner toute incitation à la haine contre des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion.

### **Médias, y compris l'internet et les publications**

121. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités chypriotes à rendre les médias bien conscients, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, de la nécessité de veiller dans leurs reportages à ne pas contribuer à la création d'un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes minoritaires. Elle les a encouragées à ouvrir un débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif.
122. L'ECRI note que les articles xénophobes publiés à Chypre sont nombreux et que le sensationnalisme continue d'être monnaie courante dans les médias. Comme indiqué précédemment, le Commissaire pour l'administration a permis d'élaborer un code de déontologie des médias en consultation étroite avec les journalistes. Le code invite les médias à éviter toute référence aux minorités, à la religion et à l'origine ethnique dans leurs reportages. Si l'ECRI se félicite de cette mesure, elle insiste sur la nécessité d'évaluer les effets du code dans la pratique.
123. L'ECRI recommande aux autorités de vérifier si le nouveau code de déontologie des médias constitue un moyen efficace de lutter contre les discours racistes et xénophobes dans les médias et de le renforcer si nécessaire.
124. L'ECRI note que des sites web nationalistes extrémistes, tels que le Blog nationaliste hellénique, diffusent des discours de haine et se livrent à des attaques verbales racistes contre les Chypriotes turcs. Si l'ECRI se félicite de la ratification par Chypre du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, elle note que ses dispositions n'ont, à ce jour, pas été appliquées. Les autorités sont encouragées à s'inspirer également de la Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet.

125. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour éviter que l'internet soit utilisé pour diffuser des commentaires et des matériels racistes et xénophobes et de poursuivre les auteurs de tels actes.

#### **IV. Violence raciste**

126. Comme il a déjà été indiqué, il est difficile d'obtenir des informations précises sur les infractions à caractère raciste. De nombreuses sources non officielles font état d'une escalade de la violence raciste ces dernières années. Selon les ONG, les migrants seraient particulièrement exposés à des actes de violence grave, qui seraient beaucoup plus fréquents que ce qu'indiquent les statistiques de la police. Des Chypriotes turcs auraient également été la cible d'agressions. En revanche, l'ECRI constate avec satisfaction que l'antisémitisme et l'islamophobie sont très peu présents à Chypre et qu'aucun incident de violence raciste contre des Roms n'a été signalé récemment.

127. En ce qui concerne la violence à l'égard des Chypriotes turcs, les autorités ont assuré à l'ECRI que les actes de violence isolés commis par des personnes individuelles ont été condamnés sans réserve et sans équivoque par les responsables politiques.

128. L'augmentation de la violence raciste est attribuée à la montée des groupes extrémistes conjuguée à la réticence des autorités à poursuivre des personnes pour des infractions liées au racisme ou à la xénophobie, créant ainsi un climat d'impunité et témoignant d'une absence de volonté de lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

129. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, l'un des plus graves incidents de violence raciste est survenu en décembre 2008 et a visé une jeune chypriote d'origine africaine de 14 ans, sauvagement agressée après un match de volley à l'école par un groupe de quarante adolescents qui lui ont aussi adressé des injures racistes. La jeune fille a été hospitalisée pour ses blessures. Comme la police chypriote n'arrête pas en général les mineurs âgés de moins de 16 ans, aucune arrestation n'a été effectuée à la suite de cette agression et le Procureur général a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'engager de poursuites pénales au vu de l'âge des élèves et des déclarations contradictoires des témoins. L'ECRI note que bien que les enseignants aient assimilé cet incident à une manifestation de délinquance juvénile, le ministère de l'Education a adopté une position ferme et a publiquement condamné cette agression comme relevant d'un acte raciste. Dans son rapport, le Commissaire pour l'administration a considéré que l'enquête de la police avait porté exclusivement sur la question de savoir s'il y avait eu des commentaires racistes, plutôt que d'essayer de confirmer ou non la présence d'une motivation raciste sur la base d'un certain nombre d'éléments. Elle a également critiqué la police d'avoir effectivement découragé le père de la victime de porter plainte. Le rapport a conclu que tant que de tels incidents ne seraient pas pris en considération et que leur nature ne serait pas acceptée, la confusion et l'impunité seraient favorisées et les phénomènes de violence raciste se reproduiraient et se multiplieraient.

130. L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que tous les actes de violence raciste fassent l'objet d'enquêtes approfondies en vue d'engager des poursuites et de dûment sanctionner leurs auteurs.

#### **V. Groupes vulnérables/cibles**

131. Comme déjà indiqué dans les rapports précédents de l'ECRI, la situation empêche l'ECRI de couvrir les conditions des populations dans la partie nord de l'île, car ce territoire n'est pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités chypriotes à qui le présent rapport est adressé.



132. L'ECRI note que la zone contrôlée par le Gouvernement compte environ 140 000 personnes qui n'appartiennent pas à la communauté ethnique majoritaire des Chypriotes grecs. On estime qu'elle accueille également quelque 30 000 migrants sans papiers (personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisé, demandeurs d'asile déboutés et autres migrants en situation irrégulière).

### **Chypriotes turcs**

133. Comme cela est indiqué dans le troisième rapport de l'ECRI, les restrictions à la libre circulation à travers la ligne de cessez-le-feu (la « Ligne verte ») ont été partiellement levées en avril 2003. En mars 2008, les négociations visant à régler certains problèmes décisifs pour Chypre ont repris. Le point de passage de Ledra Street à Nicosie, qui est considéré comme un symbole de la division de l'île depuis des dizaines d'années a été rouvert le 3 avril 2008. L'ECRI note que cet événement a eu une incidence positive sur les relations entre les deux communautés. On estime que près d'un millier de Chypriotes turcs vivent actuellement dans la zone contrôlée par le Gouvernement et que plusieurs milliers de Chypriotes turcs franchissent la Ligne verte tous les jours pour travailler dans la zone contrôlée par le Gouvernement.
134. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes (i) de lutter contre les problèmes de racisme et de discrimination raciale que connaissent les ressortissants chypriotes turcs, notamment dans les domaines suivants : la conduite des représentants des forces de l'ordre, l'accès aux services, la discrimination en matière d'emploi, la mise à disposition d'informations en turc, la restitution des biens et le dédommagement pour leur perte, (ii) de reconnaître et de combattre de manière appropriée les problèmes de discrimination directe et indirecte à l'encontre des membres de la communauté turque, y compris pour faciliter davantage le processus de réconciliation et de rétablissement de la confiance entre cette communauté et celle des chypriotes grecs, (iii) d'adopter une approche plus proactive pour développer les contacts et établir de bonnes relations entre les communautés chypriotes grecque et turque et de renforcer leurs initiatives visant spécifiquement à associer des membres des communautés chypriotes grecque et turque au dialogue et à des activités communes dans différents domaines de la vie et (iv) d'apporter leur soutien aux organisations de la société civile qui œuvrent pour promouvoir le dialogue et la réconciliation.
135. Un grand nombre de questions abordées précédemment ont été traitées dans d'autres parties du présent rapport, qui portent soit sur les difficultés particulières des Chypriotes turcs, soit sur des mesures prises en faveur de ceux-ci. Ci-après d'autres questions concernant cette communauté, que l'ECRI souhaite mettre en relief.
136. Pour ce qui est des points positifs, l'ECRI note que les Chypriotes turcs bénéficient d'un large éventail de services et d'avantages offerts par le Gouvernement, outre ceux qui ont déjà été cités, notamment la contribution des autorités à l'assurance sociale, aux retraites et à la protection sociale (maternité, chômage et maladie). Parmi les autres mesures positives visant spécifiquement cette communauté figurent la réfection et l'entretien de mosquées, de cimetières, et de propriétés appartenant à des Chypriotes turcs. Bien que l'ECRI regrette que l'information ne soit pas davantage assurée en turc, elle se félicite de la diffusion de programmes télé et radio en turc.
137. L'ECRI prend note d'une initiative remarquable destinée à offrir des services sociaux aux communautés chypriotes grecque et turque de Limassol. Un « Centre social bicommunautaire » a été ouvert en 2006 au cœur du vieux

quartier chypriote turc où résident essentiellement des Chypriotes turcs (y compris des Roms) et des migrants. Il est géré par une ONG et financé par la municipalité, le Gouvernement et des dons privés. Le Centre, qui sert aussi de lieu informel pour des réunions, offre des conseils et de l'aide et propose un certain nombre de programmes de formation pour les enfants, les adolescents, les femmes, les familles et les personnes âgées, en mettant en particulier l'accent sur l'apprentissage du grec et l'acquisition de compétences informatiques. Il est ouvert les jours ouvrables. Deux après-midis par semaine, un travailleur social et un psychologue y assurent des permanences. L'ECRI a été informée que l'atmosphère détendue et les programmes informels attirent nombre de femmes et d'enfants roms et que cela contribue beaucoup à leur donner davantage confiance, à améliorer leurs compétences et leurs perspectives d'emploi et à favoriser leur intégration. L'ECRI a été impressionnée par le personnel dévoué et dynamique. Elle considère que c'est là un excellent exemple de bonnes pratiques en matière de soutien à des groupes vulnérables.

138. On a fait savoir à l'ECRI que le Centre envisage d'agrandir ses locaux et de développer ses programmes de formation pour accueillir un public plus important.

139. L'ECRI encourage vivement les autorités à augmenter le financement du Centre social bicommunautaire afin de lui permettre de développer ses activités et d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'usagers possible.

140. Enfin, elle tient à souligner que les autorités rejettent avec force les allégations selon lesquelles il y aurait des discriminations directes ou indirectes à l'encontre des membres de la communauté chypriote turque. De récents sondages ont montré, insistent-elles, que les Chypriotes ne manifestent pas d'animosité les uns envers les autres.

## Roms

141. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms et pour combattre et prévenir le racisme et la discrimination raciale à l'encontre de cette catégorie de la population de Chypre. Elle a attiré l'attention des autorités chypriotes sur sa Recommandation de politique générale n° 3, qui propose un ensemble de mesures législatives et politiques que les gouvernements peuvent prendre à cette fin.

142. Les Roms de Chypre ont été largement ignorés, évités et marginalisés au sein de la société. Ils n'ont jamais été reconnus comme minorité nationale, comme groupe religieux ou par un caractère lié à leur identité ou à leur culture. Ils n'ont pas non plus été reconnus comme communauté « rom », mais considérés comme faisant partie de la communauté chypriote turque. Quand des points de passage ont été ouverts en 2003, beaucoup de Roms sont passés dans la zone contrôlée par le Gouvernement. Selon les informations communiquées par les autorités, il y a 160 Roms dans le district de Paphos et 700 dans celui de Limassol.

143. L'ECRI regrette que les Roms soient toujours confrontés à beaucoup de préjugés et de discriminations dans tous les domaines de la vie sociale. Les autorités attribuent l'absence de politique ou de mesures pour les aider au fait que puisqu'ils font partie de la communauté chypriote turque, les Roms peuvent bénéficier de toutes les mesures mises en place pour assister cette communauté. De plus, elles ont déclaré qu'en raison des déplacements fréquents des Roms entre la zone contrôlée par le Gouvernement et la partie

nord de l'île, il est difficile d'organiser et de poursuivre des actions concrètes dans ce domaine.

144. En ce qui concerne le logement, les données disponibles montrent qu'il n'y a pas de Roms vivant dans des camps. L'obtention de logements dans le secteur privé serait quasiment impossible pour eux. C'est pourquoi, ils occupent soit des biens abandonnés par des Chypriotes turcs et administrés par les autorités, soit des préfabriqués dans des cités de Roms spécialement aménagées pour eux. L'une de ces cités est située à Limassol et l'autre à Paphos, soit 40 logements préfabriqués au total. Ceux-ci sont dotés des commodités de base ; comme l'eau, l'électricité, le tout-à-l'égout et des convecteurs solaires. L'hébergement est gratuit. Selon certaines sources, les Roms ont été relogés dans des zones éloignées avant tout pour satisfaire la population locale, qui les traite avec hostilité et ne souhaite pas qu'ils vivent à proximité.
145. Comme indiqué précédemment, la délégation de l'ECRI a visité le projet de logements près de la ville de Polemidia, à l'extérieur de Limassol. Il se trouve sur le site d'une ancienne décharge, à l'écart de la moindre localité et du reste de la population et il n'est pas desservi par les transports publics.
146. En ce qui concerne les conditions de vie, l'ECRI note que tous les logements en préfabriqués, qui comprenaient chacun deux petites pièces, une cuisine et un salle d'eau semblaient être en bon état et disposer des commodités de base. Cependant, étant donné qu'environ 300 personnes vivaient sur le site, l'ECRI relève que les seize logements mis à disposition sont absolument insuffisants. Un certain nombre d'autres logements de fortune en tôle ondulée ont été construits aux environs du complexe.
147. Les habitants se sont surtout plaints des conditions sanitaires et de l'absence d'accès à l'éducation pour leurs enfants (voir ci-dessus partie sur l'éducation). La délégation a noté qu'au moment de la visite, des eaux usées débordaient d'une fosse septique à l'entrée de la cité sur la seule route qui desservait celle-ci. Les habitants ont affirmé qu'ils s'étaient plaints en vain à plusieurs reprises auprès des autorités. Ils ont déclaré que cette situation était à l'origine de problèmes de santé publique.
148. L'ECRI est vivement préoccupée par l'existence de ce projet gouvernemental de logements destinés aux Roms, qui constitue une ségrégation de fait. Elle note un certain nombre de graves défaillances auxquelles il faudrait remédier d'urgence. Beaucoup de Roms interrogés ont déclaré qu'ils souhaitaient retourner dans le vieux quartier chypriote turc de Limassol, qui, tout en étant un quartier déshérité, permet au moins des contacts avec le reste de la population et offre un accès à l'emploi, à des installations de santé et au système scolaire.
149. L'ECRI exhorte les autorités à entamer un dialogue avec la communauté rom concernée pour traiter les problèmes les plus urgents et trouver une solution à long terme mutuellement acceptable en vue de fermer la cité et d'offrir aux habitants des logements répondant aux normes à Limassol, de façon à ce qu'ils puissent s'intégrer au reste de la population. Il est essentiel que les pouvoirs publics veillent à ce que les Roms participent activement au processus de décision qui les concerne.
150. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'entamer des consultations avec la communauté rom de la cité de Polemidia en vue de la fermer et d'offrir aux habitants des logements standards à Limassol, de façon qu'ils puissent s'intégrer à la majorité de la population.
151. Le dialogue devrait être accompagné d'un large éventail de mesures pour empêcher de nouvelles manifestations de racisme et d'intolérance à l'égard des

Roms. Les autorités sont encouragées à consulter à titre indicatif la Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes.

152. En ce qui concerne l'emploi, la plupart des Roms sont au chômage. Cette situation est attribuée au fait qu'ils sont quasiment tous analphabètes. Les hommes, pour la plupart, travaillent comme ferrailleurs ou exercent des métiers manuels. Aucune femme rom n'aurait de travail. L'ECRI note que tous les étés depuis 2008, la municipalité de Limassol emploie des Roms pour nettoyer les rues et les espaces publics dans le quartier chypriote turc. Cette mesure serait populaire et beaucoup de Roms y participent. L'ECRI encourage les autorités à envisager d'autres façons de proposer des emplois réguliers aux Roms.
153. L'ECRI note qu'il n'y a pas d'ONG rom ou d'autre organisation représentant spécifiquement ou aidant les Roms à Chypre.
154. Elle recommande aux autorités de soutenir les activités des ONG qui jouent un rôle dans la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms et qui leur fournissent une assistance.

### **Arméniens, Latins et Maronites**

155. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins des membres des communautés arménienne, latine et maronite et pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits. A cette fin, elle a recommandé aux autorités chypriotes de coopérer aussi étroitement et efficacement que possible avec les représentants de ces communautés.
156. L'ECRI rappelle que le Troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 19 mars 2010, et le rapport du deuxième cycle de suivi du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adopté le 23 septembre 2009, portent sur beaucoup de questions qui intéressent ces communautés, y compris les difficultés alléguées qui concernent l'organisation de leurs écoles.
157. L'ECRI note que les trois groupes religieux bénéficient en général de bonnes relations avec les autorités et jouissent d'une pleine liberté pour exercer leur religion. Ils ont exprimé leur préoccupation du fait que leurs communautés ne soient pas citées du tout ou qu'elles n'aient droit qu'à une brève mention dans les manuels scolaires. Cela contribue à l'ignorance dont la majorité de la population fait preuve à leur égard. L'ECRI note qu'il y a actuellement une proposition devant le Parlement pour donner aux représentants des trois groupes le droit d'exprimer un avis, positif ou négatif, sur les questions concernant leurs communautés.
158. Bien qu'elle soit heureuse de noter que les mesures positives<sup>13</sup> qui ont été prises montrent que les autorités font preuve de bienveillance à l'égard des minorités, l'ECRI estime qu'elles pourraient en faire davantage pour sensibiliser le public à la religion et à la culture des Arméniens, des Latins et des Maronites.

### **Grecs pontiques**

159. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'être attentives et de faire face aux problèmes de racisme et de discrimination raciale rencontrés par les Grecs pontiques.

---

<sup>13</sup> En novembre 2008, la langue arabe des maronites chypriotes a officiellement été déclarée comme langue minoritaire au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

160. Selon les ONG et les autorités, la crise économique a conduit beaucoup de Grecs pontiques, qui vivent surtout à Paphos, à quitter Chypre. Les problèmes soulevés dans le troisième rapport de l'ECRI ne semblent plus se poser.

### **Non-ressortissants**

- *Statut juridique (permis de travail et de séjour) et intégration*
161. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités chypriotes à adopter une politique globale d'immigration et d'intégration. Outre le fait de réglementer l'entrée et le séjour des immigrés dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, cette politique devrait mettre en place le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour les accompagner et pour favoriser une intégration mutuelle entre les immigrés et le reste de la société chypriote.
162. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI qu'à Chypre, l'immigration est intrinsèquement liée aux besoins du marché du travail. Chypre a pour la première fois ouvert largement ses portes aux salariés de pays tiers au début des années 1990, alors qu'il y avait une demande de travailleurs peu qualifiés, en particulier dans le secteur du bâtiment. Les migrants ont reçu des permis de séjour et de travail à court terme pour des employeurs spécifiques et dans des secteurs spécifiques pour une durée maximale de quatre ans. Ce dispositif était conçu comme une mesure temporaire en attendant une reprise de l'économie, si bien qu'il n'a jamais été nécessaire d'élaborer une politique d'intégration. Cependant, les autorités reconnaissent qu'il faudrait élaborer une politique dans ce domaine étant donné qu'aujourd'hui, 20% de la population chypriote serait de nationalité étrangère.
163. En 2000, la durée des permis de travail a été étendue à six ans maximum. Les années suivantes, Chypre a vu arriver un nombre record de migrants, suivis par des ressortissants de l'UE après l'adhésion en 2004. En 2005, le Gouvernement a décidé de restreindre les possibilités d'immigration et de ne plus délivrer que des permis de quatre ans maximum. En règle générale, ces derniers ne sont pas extensibles, mais des prolongations d'un an peuvent exceptionnellement être accordées d'une année à l'autre.
164. La réduction de six à quatre ans des permis de séjour et de travail a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la Directive 2003/109/CE du Conseil qui oblige les Etats membres à reconnaître un statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui séjournent régulièrement et sans interruption sur leur territoire depuis cinq ans. Chypre a été critiquée par un certain nombre d'organisations de la société civile parce qu'elle rendait très difficile la reconnaissance de ce statut. Selon un rapport, 124 personnes seulement en ont bénéficié depuis 2006.
165. De plus, la Cour suprême a décidé<sup>14</sup> en janvier 2008 de refuser l'octroi du statut de résidente de longue durée à une migrante, alors qu'elle résidait régulièrement et sans interruption à Chypre depuis plus de cinq ans, parce que son permis de séjour portait la mention « ultime prolongation, non renouvelable ». Depuis cet arrêt, le statut de résident de longue durée n'a été octroyé à aucun migrant. l'ECRI note que bien que ce ne soit pas contraire à la directive, cette attitude des autorités reflète une politique très restrictive à l'égard des immigrés.
166. En pratique, beaucoup de travailleurs étrangers restent sur l'île après l'expiration de leurs permis de travail et de séjour, si bien qu'ils entrent dans la clandestinité. Bien que le Ministre de l'Intérieur jouisse d'un pouvoir

---

<sup>14</sup> *Cresencia Cabotaje Motilla c. République de Chypre (21.01.2008)*.

discrétionnaire absolu pour régulariser ces salariés, il est rare qu'il le fasse. D'autres ressortissants étrangers quitteraient Chypre, mais ils y reviendraient sous de nouvelles identités en présentant de faux papiers. Les autorités ont indiqué que c'est-là un phénomène courant.

167. L'ECRI note que pour les autorités, le cadre juridique approprié, fondé sur les conventions internationales, l'acquis communautaire et la législation nationale, c'est-à-dire avant tout la loi sur les étrangers et l'immigration et la loi sur les réfugiés, est en place, mais elle trouve encourageant d'apprendre qu'un comité d'experts est en train de négocier la première politique globale d'intégration en collaboration avec le Commissaire pour l'administration. Cette politique comprendrait un plan d'action triennal mettant l'accent notamment sur des cours de grec, des campagnes de sensibilisation dans les médias et l'éducation des enfants étrangers.

168. L'ECRI encourage les autorités à fonder leur nouvelle politique d'intégration sur une double approche, favorisant une reconnaissance mutuelle entre la population chypriote majoritaire et les catégories d'immigrés concernés.

- *Mesures de lutte contre l'immigration irrégulière*

169. L'ECRI note que puisque les autorités ont décidé de ne pas prolonger les visas des salariés étrangers au-delà de quatre ans, ce qui rend virtuellement impossible toute chance pour les ressortissants de pays tiers d'obtenir la nationalité chypriote, une « industrie du mariage » entre ceux-ci et les Chypriotes serait apparue. Les autorités ont fait état de mesures visant à combattre les « mariages blancs », y compris l'exigence d'un certificat de cohabitation et une enquête menée par les collectivités locales avant que la citoyenneté ne soit accordée.

170. De plus, l'ECRI est préoccupée par les projets élaborés pour combattre les mariages blancs avant même qu'ils aient lieu. Un projet de loi est en préparation pour obliger tous les ressortissants de pays tiers qui souhaitent épouser un ressortissant chypriote ou de l'UE d'avoir un entretien préalable avec les autorités afin de vérifier si l'union projetée n'est pas un mariage de convenance pour obtenir la nationalité. L'ECRI estime que la législation projetée constituerait une discrimination fondée sur la nationalité. Elle pourrait aussi faire obstacle à la jouissance du droit au mariage consacré à l'article 12 CEDH.

171. L'ECRI recommande vivement aux autorités de réviser leur projet de loi visant à adopter une politique exigeant des ressortissants de pays tiers qui souhaitent épouser des citoyens chypriotes ou des ressortissants de l'Union européenne de passer un entretien pré-nuptial avec les services de l'immigration avant d'être autorisés à se marier.

- *Demandeurs d'asile et réfugiés*

172. Dans son troisième rapport, l'ECRI a formulé de nombreuses recommandations concernant les demandeurs d'asile. Elle a notamment recommandé aux autorités (i) de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour traiter efficacement et dans un délai raisonnable toutes les demandes d'asile ; (ii) de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en cas d'absolue nécessité et d'avoir recours à des mesures de remplacement dans tous les autres cas ; (iii) de prendre sans délai des mesures pour faire en sorte que le droit des personnes de demander l'asile soit pleinement respecté ; (iv) de faire en sorte que des informations claires sur les droits des demandeurs d'asile et les procédures de demande d'asile soient disponibles dans une langue que les

demandeurs comprennent, dans les commissariats de police et dans tous les lieux où ils pourraient demander l'asile ; (v) de renforcer la formation de la police aux droits de l'homme, y compris les questions relatives à l'asile et à la non-discrimination ; (vi) de veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements de demandeurs d'asile par des policiers fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les personnes jugées responsables soient dûment punies ; (vii) de prendre des mesures pour améliorer l'accès des demandeurs d'asile à une aide judiciaire et à une assistance juridique gratuite ou à peu de frais ; (viii) de prendre d'urgence des mesures pour assurer aux demandeurs d'asile, dans la pratique, l'accès à tous les droits que la loi leur reconnaît, notamment dans le domaine des soins de santé, des services de protection sociale, de l'éducation et de l'emploi ; (ix) de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne fassent pas l'objet de discriminations lorsqu'ils exercent leur droit à l'emploi, droit que la loi leur reconnaît, soulignant que toutes les mesures prises par les autorités chypriotes concernant l'accès des demandeurs d'asile aux avantages liés à l'emploi et aux prestations sociales ne devraient pas encourager ces personnes à entrer dans l'illégalité ; (x) de s'assurer que le droit des demandeurs d'asile de ne pas être expulsés soit pleinement respecté et de veiller à ce que les expulsions n'aient pas lieu avant que les procédures d'asile soient achevées ; et (xi) de s'abstenir d'adopter des politiques dissuasives en matière d'asile et de présenter au public toute politique d'asile comme étant dissuasive.

173. L'ECRI note que peu de choses a changé au sujet des nombreuses préoccupations soulevées dans son troisième rapport. Certaines des questions ci-dessus ont déjà été traitées dans d'autres parties du présent rapport. Ci-dessous figurent des observations complémentaires concernant les demandeurs d'asile.
174. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un certain nombre de mesures ont été adoptées pour faire face aux sous-capacités du système de gestion des demandes d'asile de façon à disposer d'une procédure d'examen équitable, rapide et efficace. Le Service chargé des questions d'asile a été renforcé par des recrutements. Des fonctionnaires ayant compétence pour examiner l'éligibilité des demandeurs d'asile ont été affectés aux points où les demandes sont déposées et un grand nombre de demandes sont désormais examinées immédiatement. Ces mesures ont conduit à une réduction considérable de l'arriéré d'affaires pendantes. Selon les statistiques communiquées par le Service chargé des questions d'asile, de 9 411 en 2006, le nombre d'affaires pendantes était passé à 1 077 en mars 2010.
175. L'ECRI est heureuse de noter qu'il y a une coopération étroite entre le Service chargé des questions d'asile et le HCR, qui a accès sans restriction aux dossiers et qui peut donner son avis au cas par cas.
176. L'ECRI note qu'au cours des six premiers mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile (pendant lesquels il leur est interdit de travailler), les demandeurs d'asile peuvent vivre dans le seul centre d'accueil de l'île, situé dans le village de Cofinou. L'éloignement de ce centre a été dénoncé, car cela rend difficiles les contacts avec la population locale. Le seul service offert consiste en des cours de grec. L'ECRI note que les autorités prévoient d'ouvrir un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Larnaka. Ce devrait être un centre « à guichet unique », où tous les besoins des demandeurs d'asile pourraient être satisfaits dès le premier jour et où tous les services seraient offerts en un même lieu.
177. En ce qui concerne les informations sur les questions liées à l'asile, les autorités ont fait savoir à l'ECRI que la police donne à toutes les personnes

placées en détention une brochure d'information qui est disponible en dix langues (arabe, bulgare, chinois, anglais, persan, français, grec, roumain, russe et turc). Cependant, selon d'autres organisations et ONG, l'accès aux informations sur la possibilité de demander l'asile est difficile, car les brochures ne sont pas correctement distribuées, ni facilement accessibles. De plus, elles sont assez longues (onze pages A4) et les informations ne sont plus à jour. Elles ne comprennent pas non plus de liste d'ONG disposées à prêter main forte ni les coordonnées de l'organe de promotion de l'égalité, ce qui permettrait de se plaindre. L'ECRI trouve encourageant d'apprendre que les brochures sont en train d'être revues.

178. Pour ce qui est de la protection sociale, les demandeurs d'asile ont droit à l'assistance publique après le dépôt de la demande d'asile, car pendant les six premiers mois, ils n'ont pas accès au marché du travail. Selon les statistiques communiquées par les services de protection sociale, le nombre de demandeurs d'asile qui bénéficient d'une aide est passé de 1500 en 2008 à 2506 en 2009.
179. L'allocation mensuelle d'assistance publique couvre les frais de logement, d'alimentation et d'habillement, ainsi qu'une indemnité pour les dépenses personnelles du bénéficiaire et de ses éventuels ayants droit. Pour obtenir l'assistance sociale, les demandeurs d'asile doivent disposer d'une adresse valide, ce qui est impossible pour tous ceux qui sont sans abri (voir la partie sur le logement). L'ECRI a aussi appris que le service d'assistance sociale, qui souffre d'une pénurie chronique de personnel, a besoin de quatre mois en moyenne pour traiter les dossiers d'assistance et octroyer de l'aide aux demandeurs d'asile. Cela incite manifestement beaucoup de demandeurs à rechercher du travail au noir pour survivre.
180. L'ECRI exhorte les autorités à trouver un moyen d'accélérer le traitement des dossiers et l'octroi de l'assistance sociale pour que les demandeurs d'asile ne soient poussés à basculer dans l'illégalité.
181. L'ECRI note le décès tragique d'un demandeur d'asile en septembre 2010. Les premiers rapports indiquent que l'affaire est liée à des problèmes administratifs et à l'absence de coordination entre les services de protection sociale et de l'emploi du ministère du Travail et de l'Assurance sociale. Le demandeur d'asile, qui était diabétique, avait bénéficié de soins et d'une assistance au titre de la protection sociale de 2005 à juin 2010. Ce mois-là, le service d'assistance sociale lui a fait savoir qu'il devait réaliser des travaux légers pour avoir droit à des prestations sociales. Le service de l'emploi a affirmé que les demandeurs d'asile pouvaient uniquement prétendre à des emplois manuels et lui a proposé un emploi qu'il a refusé. Tandis que les deux services s'opposaient ainsi, les prestations sociales du demandeur ont été suspendues. Sa carte médicale assurait qu'il pouvait recevoir de l'insuline, mais sa situation financière impliquait qu'il ne pouvait se permettre les repas réguliers nécessaires pour maîtriser sa maladie. Il est mort suite à un coma provoqué par son diabète.
182. Suite à cet incident, les autorités ont informé l'ECRI que chaque cas impliquant un demandeur d'asile qui, souffrant d'une condition médicale le rendant incapable de travailler, ou capable d'effectuer seulement des travaux légers, demanderait de l'assistance sociale, serait soumis à un comité médical pour avis. En attendant la décision du comité médical, le demandeur d'asile recevrait d'assistance sociale<sup>15</sup>. L'ECRI se félicite de cette action immédiate de la part des autorités chypriotes. Elle les encourage à veiller à ce que l'assistance octroyée au titre de la protection sociale ne soit dans

<sup>15</sup> Bien que ce rapport rende compte de la situation en date du 9 décembre 2010, l'ECRI a estimé important d'y inclure cette information qui a été portée à sa connaissance par les autorités chypriotes.



aucun cas interrompue tant qu'il n'est pas certain qu'un demandeur d'asile ait d'autres moyens de subvenir à ses besoins.

183. En ce qui la concerne l'aide judiciaire, ce n'est pas disponible dans les procédures administratives. L'ECRI note que les deux premières étapes de la procédure de demande d'asile, devant le Service chargé des questions d'asile et l'Autorité de recours des réfugiés, sont toutes deux des procédures administratives. Les autorités ont déclaré que selon la loi sur les réfugiés, le demandeur d'asile a droit à un avocat ou à un conseiller juridique à ses frais pendant toutes les phases de la procédure et que les demandeurs ont accès à une aide judiciaire gratuite grâce à des programmes financés par le Fonds européen pour les réfugiés et la République de Chypre. En fait, peu de demandeurs d'asile disposent de ressources financières pour faire appel à des avocats privés. Seules deux ONG œuvrent dans le pays pour assister les demandeurs d'asile.

184. L'ECRI recommande aux autorités de soutenir davantage les organisations de la société civile qui s'attachent à assister les demandeurs d'asile.

185. Une personne dont la demande d'asile est rejetée en deuxième instance peut saisir d'un recours la Cour suprême. La récente loi 132(I)/2009 a modifié la loi sur l'aide judiciaire de 2002 conformément à la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, pour étendre l'éligibilité à l'aide judiciaire à titre gracieux, y compris le conseil, l'aide et la représentation, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés lors des recours devant la Cour suprême. L'ECRI note que les demandes d'aide judiciaire font l'objet d'un contrôle de revenus et de bien-fondé : les demandeurs d'asile doivent faire la preuve qu'ils sont privés de ressources financières suffisantes et que leur recours a des chances d'aboutir.

186. Des organisations internationales et civiles ont souligné que l'application de la nouvelle législation se heurte à de grandes difficultés. D'abord, aucune information n'est donnée aux demandeurs d'asile sur la nouvelle possibilité d'aide judiciaire. Ensuite, la plupart des demandeurs d'asile ne maîtrisent pas bien le grec, si bien qu'il leur est quasiment impossible de formuler une demande d'aide judiciaire qui ait des chances d'aboutir, en particulier, en justifiant le bien-fondé de leur recours. Enfin, les organisations ont fait observer que dès qu'une décision de rejet est rendue en deuxième instance, une ordonnance d'expulsion est envoyée par télécopie à la police et les demandeurs déboutés sont fréquemment arrêtés avant même qu'ils aient reçu la lettre de notification négative de l'Autorité de recours des réfugiés ou qu'ils puissent saisir la Cour suprême d'un ultime recours. Le dépôt d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur l'ordonnance d'expulsion. Cela incite à s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement. Cependant, les autorités ont assuré l'ECRI que le Service chargé des questions d'asile prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit pleinement respecté et qu'aucune expulsion n'ait lieu avant que l'examen de la demande d'asile soit achevé. Enfin, lorsque l'aide judiciaire est accordée, il n'y a pas de liste d'avocats spécialisés dans les questions d'asile que les demandeurs puissent consulter pour en choisir un.

187. L'ECRI croit savoir que seuls deux demandeurs d'asile ont bénéficié de l'aide judiciaire depuis l'adoption de l'amendement en décembre 2009 et une centaine ont assuré seuls leur représentation devant la Cour suprême sans aide judiciaire. Par ailleurs, la Cour suprême a rendu très peu de décisions prévoyant le renvoi de l'affaire à l'Autorité de recours des réfugiés.

188. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à une aide judiciaire appropriée tout au long de la procédure et pas seulement au stade des recours.
189. L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que les demandeurs d'asile aient pleinement connaissance de l'existence de l'aide judiciaire pour pouvoir contester les décisions de rejet de leur demande devant la Cour suprême.
190. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés par la police aux demandeurs d'asile, l'ECRI a été informée que désormais, ce ne sont plus que des incidents rares ou isolés.
191. L'ECRI note avec préoccupation un fait nouveau concernant les mineurs séparés ou non accompagnés. Dans la procédure de demande d'asile, ceux-ci doivent être représentés par le Commissaire aux droits des enfants, qui, à cette fin, faisait appel à des avocats privés. Le Service chargé des questions d'asile a affirmé que cette pratique était contraire à la loi et que le Commissaire devait avoir recours à son propre personnel pour représenter ces enfants. Dans la mesure où le Commissaire ne dispose pas de juristes qualifiés, la procédure d'interrogation des enfants pour déterminer leur statut de réfugiés a dû être interrompue. Une trentaine d'enfants sont donc victimes d'un vide juridique.
192. L'ECRI recommande aux autorités de trouver aussi rapidement que possible une solution concernant la représentation juridique des mineurs séparés ou non accompagnés lors de l'examen de leur demande d'asile.

- *Rétention et expulsion*

193. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités chypriotes de veiller à ce que les expulsions se fassent dans tous les cas dans le plein respect des droits humains des personnes concernées et en tenant compte de leur situation personnelle, notamment de leurs liens familiaux, de la durée de leur séjour et de leur état de santé. Elle a également recommandé de veiller à ce que les personnes détenues en vue de leur expulsion ne soient pas maintenues en rétention au-delà du temps strictement nécessaire à cette procédure. Enfin, elle a encouragé les autorités chypriotes à envisager la possibilité de mettre en place une procédure spéciale permettant à un certain nombre d'immigrés de retrouver un statut régularisé à Chypre.
194. Les non-ressortissants sont retenus, soit dans le quartier 10 de la prison centrale de Nicosie, soit dans des commissariats de police dans tout le pays. L'ECRI fait observer que ces derniers ne sont pas conçus pour accueillir des personnes pendant une longue durée et sont totalement inappropriés. La majorité des non-ressortissants maintenus en rétention sont des « immigrants en situation irrégulière », emprisonnés notamment pour des infractions mineures – séjours irréguliers et travail illégal – afin d'être expulsés en application de la loi sur les étrangers et l'immigration. Bon nombre d'entre eux sont aussi des demandeurs d'asile qui peuvent être retenus en application des dispositions de la loi sur les réfugiés afin de vérifier leur identité ou lorsqu'ils ont été déboutés en attendant d'être expulsés. Les demandeurs d'asile qui travaillent clandestinement sont traités comme les migrants. Pour finir, il existe une catégorie de personnes retenues qui ne peuvent être expulsées parce qu'elles ne disposent pas ou n'ont pas pu obtenir de leur pays d'origine les documents de voyage nécessaires.
195. En tant que décisions administratives, la rétention et l'expulsion peuvent faire l'objet de recours devant la Cour suprême. Toutefois, comme l'ECRI l'a fait

observer dans son troisième rapport, un réexamen n'a pas d'effet suspensif, à moins que la Cour suprême prononce une ordonnance de mesure provisoire.

196. Face aux critiques formulées par un certain nombre d'organes internationaux spécialisés dans les droits de l'homme, en particulier des ONG, au sujet de la durée de la rétention dans des conditions peu satisfaisantes, du surpeuplement, des problèmes d'alimentation, de l'hygiène et des visites, le ministre de l'Intérieur a annoncé en mai 2008 que faute de pouvoir procéder aux expulsions dans un délai raisonnable (six mois généralement), le Gouvernement libérerait les migrants sans papier et les demandeurs d'asile déboutés et leur accorderait des permis de travail et de résidence d'une durée limitée à condition qu'ils n'aient pas été reconnus coupables d'une infraction.
197. Si l'ECRI se félicite de cette évolution positive, elle note aussi que les personnes retenues qui sont libérées se heurtent à un certain nombre de difficultés en matière d'emploi et d'accès à la protection sociale, ce qui peut les pousser à travailler clandestinement et à entrer dans l'illégalité. L'ECRI est d'avis que cette mesure est certainement un pas dans la bonne direction mais qu'elle appelle une réglementation juridique appropriée pour être efficace.
198. L'ECRI recommande aux autorités d'adopter des dispositions juridiques relatives à la libération des personnes retenues qui ne peuvent être expulsées dans un délai donné et d'accorder l'assistance nécessaire.
199. Les migrants susceptibles d'être expulsés peuvent saisir la Cour suprême. Actuellement, aucune aide judiciaire n'est offerte en pareil cas. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il est prévu d'étendre l'aide judiciaire également aux migrants qui saisissent la Cour suprême.
200. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs projets d'extension de l'aide judiciaire aux migrants qui font recours contre des expulsions devant la Cour suprême.
201. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes de soutenir davantage, y compris du point de vue financier, les organisations de la société civile qui défendent les droits humains des demandeurs d'asile et des immigrés à Chypre. Il a déjà été fait observer que deux ONG seulement aident activement les immigrés et les demandeurs d'asile. L'ECRI regrette que ceux-ci bénéficient d'une aide financière et d'un soutien très limités du Gouvernement.
202. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités d'apporter un soutien plus large aux organisations de la société civile qui défendent les droits des immigrés et des demandeurs d'asile.

## **VI. Conduite des représentants des forces de l'ordre**

203. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités chypriotes de créer un mécanisme indépendant, totalement distinct des structures de la police et dans le plein respect des compétences du Commissaire pour l'administration, chargé d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite policière, y compris des comportements racistes ou discriminatoires.
204. L'ECRI note avec satisfaction que l'autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes et les allégations concernant la police a été créée par une loi en 2006. Cette autorité est compétente pour enquêter sur les plaintes relatives aux abus policiers, dont les malversations, la corruption, les gains financiers illicites, les violations des droits de l'homme, les abus de pouvoir, les traitements préférentiels et les comportements portant atteinte à la réputation de la police.

Elle est aussi habilitée à agir d'office et à ouvrir ses propres enquêtes. Outre ses compétences en matière d'enquête, l'autorité indépendante formule fréquemment des recommandations à l'attention de la police après avoir enquêté sur certaines affaires et ses membres font des conférences à l'Ecole de police.

205. L'autorité indépendante est gérée par un comité de cinq personnes nommées par le Conseil des ministres pour leurs « prestige et haute moralité ». Deux de ces personnes doivent être juristes et une pourrait avoir exercé dans la police. Le comité nomme des enquêteurs indépendants choisis sur une liste présentée par le Procureur général pour examiner les plaintes. Une fois l'enquête achevée, si l'affaire porte sur des infractions pénales, elle est transmise au Procureur général qui est libre d'engager ou non une procédure pénale. En cas d'infractions disciplinaires, l'affaire est transmise au chef de la police qui est obligé d'engager une procédure disciplinaire.
206. D'après les informations communiquées par les autorités chypriotes, pour la période 2006 à 2009, en moyenne, 68 affaires pénales par an contre des membres de la police ont fait l'objet d'enquêtes et 129 affaires en moyenne ont fait l'objet d'enquêtes de la part des conseils de discipline interne de la police. Pour la même période, il a été mis fin au contrat de service de 24 membres de la police impliqués dans les investigations pénales et/ou disciplinaires. L'ECRI en déduit que l'absence de sanctions suffisamment dissuasives peut en partie expliquer pourquoi des abus et des interventions musclées impliquant la police continuent à être signalés.
207. Les données relatives aux plaintes indiquent la nationalité de la victime. On ne dispose pas d'informations sur le nombre de plaintes pour racisme ou discrimination raciale allégués. En 2009, l'autorité a reçu au total 112 plaintes, dont 35 émanaient de non-ressortissants étrangers. Dix-huit plaintes émanaient de Chypriotes turcs. Dans un cas, une personne de 18 ans originaire du Zimbabwe affirmait avoir reçu des coups de la police. Les faits ont été qualifiés de violence policière et l'affaire est actuellement en instance.
208. La liberté totale du Procureur général d'engager ou non des poursuites pénales, y compris dans les affaires transmises par l'autorité indépendante, pourrait être considérée comme le maillon faible dans l'application effective du mandat de l'autorité indépendante et pourrait en fin de compte compromettre sa crédibilité.
209. Malgré ce qui précède, l'ECRI note avec satisfaction que dans l'ensemble, la création de l'autorité indépendante a été positive. Il s'agit certainement d'un exemple de bonne pratique en Europe. Le public est de plus en plus sensibilisé à ses travaux, comme le montre l'augmentation du nombre annuel de plaintes.
210. L'ECRI a été informée que des cas isolés mais graves de profilage racial se sont produits récemment à Chypre. Un incident impliquait une opération massive de police aux premières heures du 25 septembre 2009, au cours de laquelle la police a arrêté 150 migrants. La police déclarait que l'opération a été menée principalement pour exécuter 21 mandats d'arrêt et 25 mandats de perquisition liés à des événements qui avaient eu lieu devant une mosquée le mois précédent. L'opération, au cours de laquelle des barrages routiers avaient été dressés et des menottes avaient été utilisées, a attiré une grande attention médiatique et a été diffusée sur toutes les chaînes de télévision. Elle a été au centre de débats pendant des semaines. Le Commissaire pour l'administration a critiqué la police pour avoir réagi d'une manière disproportionnée et de répandre la xénophobie. Son rapport notait que beaucoup d'arrestations ont été effectuées sans mandats et sans aucun élément objectif justifiant une suspicion que les personnes concernées avaient commis une infraction ; les arrestations

ont été basées sur le seul fait que les personnes en question résidaient dans un certain quartier ou sur leur origine ethnique. Le Commissaire a recommandé dans son rapport de définir clairement le profilage racial et de l'interdire dans la loi et de veiller à ce que la police renforce les mesures contre cette pratique en diffusant des lignes directrices claires. La police devrait envisager de recruter des migrants parmi les policiers pour renforcer la confiance entre la police et la communauté des migrants et les obstacles juridiques, comme l'obligation pour les policiers d'avoir la nationalité chypriote, devraient être levés.

211. L'ECRI attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, selon laquelle les pratiques de profilage racial renforcent les préjugés et les stéréotypes concernant certains groupes ethniques et légitiment aux yeux de la population le racisme et la discrimination raciale à leur rencontre.

212. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour définir clairement, prévenir et interdire le profilage racial par la police, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

## **VII. Suivi du racisme et de la discrimination raciale**

213. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'améliorer leurs systèmes de suivi en recueillant dans différents domaines des données pertinentes ventilées par catégories, telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité, et de veiller à ce que ce processus se déroule dans chaque cas dans le plein respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes concernant leur appartenance à un groupe déterminé. Ces systèmes devraient également prendre en considération l'appartenance sexuelle, notamment dans le cas éventuel d'une discrimination double ou multiple.

214. L'ECRI note avec intérêt qu'un nouveau recensement est prévu en 2011. Le présent rapport a mis en évidence l'absence grave de données dans tous les domaines de la vie, ce qui rend difficile, voire impossible, l'élaboration de politiques effectives. Elle ne saurait trop souligner l'importance de saisir cette occasion pour réunir des données, comme indiqué dans la recommandation ci-dessus. La collecte de ces données ne doit pas compromettre les droits de l'homme si les principes d'anonymat, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire sont respectés.

215. L'ECRI recommande vivement aux autorités de réunir et de traiter des données ventilées par origine ethnique dans le respect des principes de l'anonymat, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire.

## **VIII. Education et sensibilisation**

216. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités chypriotes se sont employées, ces dernières années, à promouvoir la sensibilisation au racisme et à la discrimination, y compris à la discrimination raciale, par une série de campagnes, de conférences, de séminaires, de manifestations de rue et de publicités radiophoniques et télévisées. De nombreux ministères ont pris part à ces initiatives, en particulier le ministère de la Justice et de l'Ordre public, le ministère du Travail et de l'Assurance sociale et le ministère de l'Education et de la Culture, ainsi que le Bureau de l'Ombudsman et des ONG. Les manifestations ont en majorité été axées sur les directives contre la discrimination de l'UE, car elles ont en partie été financées par des programmes de l'UE.

217. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour mener des activités hors programme scolaire visant à fournir aux enfants une éducation aux droits de l'homme, en mettant en particulier l'accent sur la non-discrimination et la nécessité de respecter les différences. Elle leur a recommandé de redoubler d'efforts pour former des enseignants à ces sujets. L'ECRI a encouragé les autorités chypriotes dans leurs efforts pour renforcer la dimension droits de l'homme dans les cours d'éducation civique. A long terme cependant, elle a estimé que les autorités chypriotes devaient envisager de faire des droits de l'homme, y compris de la question de la non-discrimination, une matière obligatoire aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire.
218. La refonte du système éducatif, sur la base de la notion de l'« éducation multiculturelle », a déjà été décrite dans la partie relative à l'éducation ci-dessus. Comme pour les cours d'éducation civique, les autorités chypriotes ont informé l'ECRI que l'enseignement dans tous les établissements scolaires est de plus en plus axé sur l'acceptation de la différence et sur la tolérance ainsi que sur le respect des autres cultures.
219. En ce qui concerne la recommandation de faire des droits de l'homme une matière obligatoire, l'ECRI note que le ministère de l'Éducation et de la Culture envisage de coopérer avec le ministère de la Justice et de l'Ordre public pour exécuter un projet relatif à l'éducation aux droits de l'homme qui favorisera notamment le développement et l'adoption d'attitudes pédagogiques respectueuses des principes relatifs aux droits de l'homme, un enseignement de qualité pour ce qui est de l'éducation aux droits de l'homme et une évolution des valeurs, des attitudes et des comportements des élèves pour ce qui est de la compréhension et du respect des droits de l'homme.
220. L'ECRI encourage les autorités à s'attacher à réaliser leur objectif, qui est d'exécuter un projet concernant l'éducation aux droits de l'homme. Ce projet pourrait être un prélude à l'enseignement obligatoire des droits de l'homme dans les établissements scolaires.
221. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour mener des actions de sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale dans les établissements scolaires chypriotes. En ce qui concerne le racisme dans les établissements scolaires, voir la partie ci-dessus sur l'éducation.
222. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour favoriser des activités associant des membres des communautés scolaires chypriotes grecque et turque afin de promouvoir la réconciliation et de rétablir la confiance entre les membres de ces communautés. Elle leur a également recommandé d'encourager le débat public sur ces questions, d'y prendre part, et de coopérer étroitement avec les organisations de la société civile pour réaliser ces objectifs dans l'ensemble du système éducatif, y compris dans l'enseignement de l'histoire.
223. Les activités associant les communautés scolaires chypriotes grecque et turque ont été décrites dans la partie sur l'éducation ci-dessus. La réforme de l'enseignement comprend la mise au point d'un nouveau programme qui sera suivi à partir de l'année scolaire 2011-2012. L'ECRI apprend avec satisfaction que de nouveaux manuels d'histoire sont en préparation et qu'ils tiennent compte de la diversité et de la pluralité de la société et comprennent des renvois spécifiques aux deux communautés que compte Chypre ainsi qu'aux groupes religieux et aux Roms.

224. L'ECRI encourage les autorités à contrôler la qualité des nouveaux manuels d'histoire en étroite coopération avec l'ensemble des communautés et des groupes concernés de manière à supprimer tous les éléments pouvant être racistes<sup>16</sup> ou discriminatoires.

---

<sup>16</sup> L'ECRI rappelle que, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, le caractère « raciste » pourrait être lié notamment à la religion, à la langue, à la nationalité ou à l'origine nationale ou ethnique.





## **RECOMMANDATION FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE**

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités chypriotes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- l'ECRI recommande vivement aux autorités chypriotes de prendre d'urgence des mesures pour mettre pleinement en œuvre le programme « Zones d'éducation prioritaire », tout particulièrement dans la 18<sup>e</sup> école primaire, afin de faire en sorte que le droit à l'éducation garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales y soit respecté dans la pratique.
- l'ECRI recommande vivement aux autorités de réviser leur projet de loi visant à adopter une politique exigeant des ressortissants de pays tiers qui souhaitent épouser des ressortissants chypriotes ou des citoyens de l'Union européenne de passer un entretien pré-nuptial avec les services de l'immigration avant de pouvoir de se marier.
- l'ECRI encourage les autorités chypriotes à améliorer leur système de notification des infractions, afin de faire en sorte que des données exactes soient collectées et que des statistiques précises soient publiées sur le nombre d'infractions et d'incidents à caractère raciste et xénophobe signalés à la police, sur le nombre de procédures judiciaires engagées, sur les raisons pour lesquelles des poursuites n'ont pas été engagées et sur l'issue des affaires jugées, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elle les invite également à améliorer le système d'archivage des affaires judiciaires, afin que ces dernières soient aussi classées par sujet, en indiquant clairement si elles comportent des éléments à caractère raciste.

Ces trois recommandations feront l'objet d'un suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation à Chypre: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur Chypre, 16 mai 2006, CRI(2006)17
2. Second rapport sur Chypre, 3 juillet 2001, CRI(2001)35
3. Rapport sur Chypre, novembre 1999, CRI(99)50
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5

### Autres sources

16. Good practices on combating racism, intolerance and xenophobia, Report prepared by the Legal Unit of the Ministry of Justice and Public Order, 25 June 2010
17. Combating racism, intolerance and xenophobia, Comprehensive Report prepared by the Legal Unit of the Ministry of Justice and Public Order of Cyprus, 22 January 2009
18. Measures for the support of the Turkish Cypriots implemented by the Ministry of Education and Culture, 2010
19. Cyprus Anti-Discrimination Body, Fourth Annual Report (2008)
20. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on Cyprus, adopted on 19 March 2010, 8 October 2010, ACFC/OP/III(2010)002
21. Third report submitted by Cyprus pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 30 April 2009, ACFC/SR/III(2009)005
22. Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to the Republic of Cyprus on 7-10 July 2008, 12 December 2008, CommDH(2008)36
23. European Committee on Social Rights, Conclusions 2008 (Cyprus), November 2008

24. European Charter for Regional or Minority Languages, Application of the Charter in Cyprus, 2nd monitoring cycle, 23 September 2009, ECRML(2009)5
25. European Charter for Regional or Minority Languages, Second periodical report presented to the Secretary General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the Charter, Cyprus, 18 January 2008, MIN-LANG/PR(2008)1
26. United Nations General Assembly, Human Rights Council, Thirteenth session, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Cyprus, 4 January 2010, A/HRC/13/7
27. United Nations, Economic and Social Council, Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Forty second session, 4 to 22 May 2009, Consideration of reports submitted by states parties under Articles 16 and 17 of the Covenant, Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Cyprus, 12 June 2009, E/C.12/CYP/CO/5
28. United Nations Human Rights Council, Annual report of the UN High Commissioner for Human Rights, Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the question of human rights in Cyprus, 5 March 2009
29. Cyprus RAXEN National Focal Point, Thematic Study - Housing Conditions of Roma and Travellers, March 2009
30. Cyprus RAXEN National Focal Point, Thematic Study for FRA, The asylum-seekers' perspective: access to information and to effective remedies, May 2010
31. Corina Demetriou & Nicos Trimikliniotis, Complementary Data Collection, Contribution to the FRA Annual Report 2010, Cyprus, October 2009
32. Action for Equality, Support, Antiracism (KISA), Detained migrants and refugees in Europe – The situation in Cyprus, September 2010
33. Action for Equality, Support, Antiracism (KISA), Information Guide on the asylum procedures, December 2007
34. ENAR Shadow Report 2008, Racism in Cyprus, October 2009
35. EUDO Citizenship Observatory, Report on Cyprus, Nicos Trimikliniotis, 2009
36. European Network of legal experts in the non-discrimination field, Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report 2008, Cyprus, Corina Demetriou, State of affairs up to 31 December 2008
37. European Network of legal experts in the non-discrimination field, Executive Summary, Country Report Cyprus 2008 on measures to combat discrimination, by Corina Demetriou
38. European network of legal experts in the non-discrimination field, The equality body criticizes police operations against migrants, Corina Demetriou, 16 June 2010
39. Institute on Religion and Public Policy: Religious Freedom in Cyprus, HDIM.NGO/392/08, 7 October 2008
40. International Crisis Group, Eroglu's Victory a Challenge for Cyprus, Turkey and the EU, Didem Akyel, World Politics Review, 26 April 2010
41. International Peace Research Institute (PRIO), History Education in Divided Cyprus: A Comparison of Greek Cypriot and Turkish Cypriot Schoolbooks on the "History of Cyprus", Yiannis Papadakis, PRIO Report 2/2008
42. Nicos Trimikliniotis & Corina Demetriou, Racist and hate related crimes in Cyprus, Report for Symfiliosi, October 2010
43. Nicos Trimikliniotis & Corina Demetriou, The rights of irregular immigrants in voluntary and involuntary return procedures – Cyprus, Symfiliosi Policy Document, July 2009
44. Prospects for Integration of Migrants from "Third countries" and their Labour Market Situations: Towards Policies and Action, Working Paper 2, Mapping and evaluation migration and integration policies – The case of Cyprus, Summary, Nicos Trimikliniotis
45. Prospects for Integration of Migrants from "Third countries" and their Labour Market Situations: Towards Policies and Action, Working Paper 3, Interviews and Focus Group Analysis Report – The case of Cyprus, Summary, Nicos Trimikliniotis and Mihaela Fulas-Souroulla
46. The Cyprus Action Network website, Human rights violations and immigrants in the Republic of Cyprus

47. Turkish Cypriot Human Rights Foundation, Information to be submitted for OSCE's ODIHR Hate Crimes Report 2009
48. The Cypriot Roma and the Failure of Education: Anti-Discrimination and Multiculturalism as a Post-accession Challenge, by Nicos Trimikliniotis and Corina Demetriou, Cambridge Scholars Publishing, forthcoming, 2009
49. US Department of State, 2009 Human Rights Report : Cyprus, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, 11 March 2010
50. US Department of State, 2008 Human Rights Report: Cyprus, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, 11 March 2009
51. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labour, International Religious Freedom Report 2009 – Cyprus, 26 October 2009
52. Costas M. Constantinou, Cyprus, Minority Politics and Surplus Ethnicity, Forthcoming in A. Varnava, N. Koureas and M. Elia (eds), The Minorities of Cyprus (Cambridge Scholars Publishing, 2009)
53. AFP, Les maronites de Chypre se battent pour la survie de leur langue ancestrale, 2 March 2010
54. Christian Science Monitor, Nationalist wins Cyprus election, sparking concern about peace talks, 19 April 2010
55. Cyprus Mail, Migrants are 'dirty' and 'uncivilised' schoolchildren say, 1 July 2010
56. Cyprus Mail, Asylum seeker dies after benefits cut, 14 September 2010
57. Cyprus Mail, Probe into asylum seeker's death, 15 September 2010
58. Cyprus Mail, Asylum seekers are far from rich loafers, Corina Drousiotou, Future Worlds Center, 22 October 2010
59. Cyprus Mail, We'll come at night and find you, traitor, Charles Charalambous, 29 December, 2009
60. Cyprus Mail, Who does the Government refuse to protect Cypriot Maronite Arabic?, Costas M. Constantinou, 3 February 2008



